

## Saison 2017 / 2018



# SOMMAIRE

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Page 3 à 7

Organisation  
Plan d'accès  
Secrétariat  
Commissions

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Page 8 à 14

Licences/ Assurances  
Garanties au contrat d'assurances  
Droits : Affiliation- Licences- Engagements  
Dispositions financières diverses  
Caisse de péréquation  
Dérogations

## DISPOSITIONS MEDICALES

Page 15

Médecins agréés

## COMMISSION DE QUALIFICATION

Page 16

Conditions de surclassement

## COMMISSIONS SPORTIVES

Page 17 à 91

Règlement Général Départemental

- Règlement sportif et organisation des rencontres :  
CHAMPIONNAT 94
- Dispositions additionnelles au Règlement Général Départemental du CD94  
COUPE DU VAL-de-MARNE

## Saison 2017 / 2018

- Dispositions particulières par catégories au Règlement Général Départemental
  - PRF
  - DF2
  - PRM
  - DM2
  - DM3
  - Loisirs Départementale
  - Championnats Départementaux Jeunes
  - Ecole de Mini Basket

### LES OFFICIELS

Page 92 à 120

Charte des officiels  
Répartition des officiels  
Barème indemnités officiels  
Caisse de péréquation  
Documents pour officiels

### LES CLUBS

Page 121 à

Liste des clubs  
Répertoire par association

**Saison 2017 / 2018**

**COMITE**  
**DEPARTEMENTAL DU**  
**VAL-DE-MARNE**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**Organisation**

**Bureau directeur**

Président : Christian MISSER

Secrétaire Générale : Christine CONDAMINET

Trésorier : Yvan BRUN

1<sup>er</sup> Vice-Président : Marie-Françoise BETHOUX

2<sup>ème</sup> Vice-Président : Pascal PORTECOP

Membre : Eric ERB

Membre : Monique KAHLERT

Membre : Michel LONGUET

## Saison 2017 / 2018

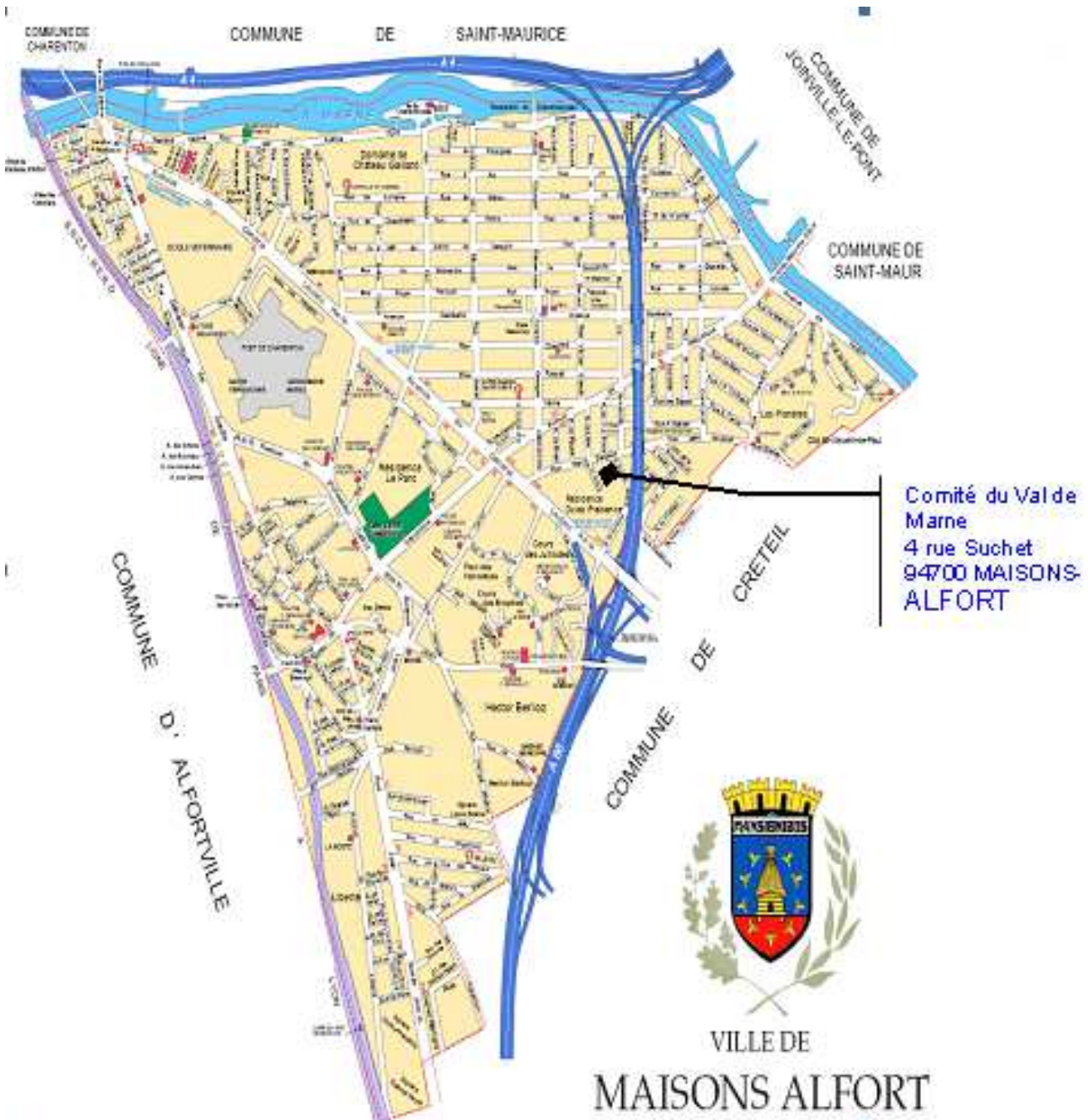
### Présidents de commission

Discipline : Corinne STRESSER  
Equipements : Patrick Pierre BERTRAND  
Médicale :  
Mini-basket : Karine FOREST NEGOCE  
Qualifications : Monique KAHLERT  
Sportive Adultes : Raphaëlla LEGRAND  
Sportive Jeunes et Coupe : Eric ERB  
Statuts et Règlements : Alain PENOT  
Technique : Michel LONGUET

### Chargés de missions

Basket Féminin	Bruno RENARD
Citoyenneté	Mâachou MEKHRI
Challenge Benjamin(e)s	} Jérémy MAITREL
3 x 3	
Génération Basket	Patrick OLEND
Développement durable Patrimoine	} Dominique DEFONTAINE
Formation Clubs	
<b>Soutien administratif clubs</b>	Christine CONDAMINET
<b>Médiateur</b>	Alain PENOT
Formation Dirigeants	Florent TEISSEDE
Formation des officiels	Brahima SISSOKO
Formation Salariés	Christine CONDAMINET
Partenariat/Promotion	Clément REGNIER
Répartition des Officiels/ Retour	Patrick BARDOCHAN/ Patrick-P BERTRAND
Santé	Jean-François POISSON
Scolaires, Jeunesse	Laurence GADUEL
Sport adapté/ Handisport	Patrick Pierre BERTRAND

# Plan d'accès



## Saison 2017 / 2018

# Le Secrétariat

### Ouverture aux clubs

- Mardi 15h – 18h
- Mercredi 14h – 18h
- Jeudi 14h – 18h
- Vendredi 14h – 18h
- Samedi 9h – 12h30

### Adresse

☰ COMITE DPARTEMENTAL DE BASKET-BALL  
DU VAL-DE-MARNE  
4, rue Suchet  
94700 MAISONS-ALFORT

### Nous joindre :

Secrétariat..... 01 43 53 32 57

E-Mail..... [cd94bb@orange.fr](mailto:cd94bb@orange.fr)

### S'informer :

Site.....[www.cd94basketball.fr](http://www.cd94basketball.fr)  
Application.....Basket 94  
Facebook.....Comité Départemental de Basket Ball du Val de Marne  
Twitter.....@CD94BB

## Saison 2017 / 2018

# Les commissions

### DISCIPLINE

Corinne STRESSER

Sur rendez-vous

### EQUIPEMENTS

Patrick Pierre BERTRAND

Sur rendez-vous

### MINI BASKET

Karine FOREST NEGOCE

Sur rendez-vous

### QUALIFICATIONS

Monique KAHLERT

Sur rendez-vous

### SPORTIVE JEUNES et COUPE

Eric ERB

Sur rendez-vous

### SPORTIVE ADULTES

Raphaella LEGRAND

Sur rendez-vous

### STATUTS et REGLEMENTS

Alain PENOT

Sur rendez-vous

### TECHNIQUE

Michel LONGUET

Sur rendez-vous

**PRESIDENT**.....Christian MISSER

**SECRETAIRE GENERALE**.....Christine CONDAMINET

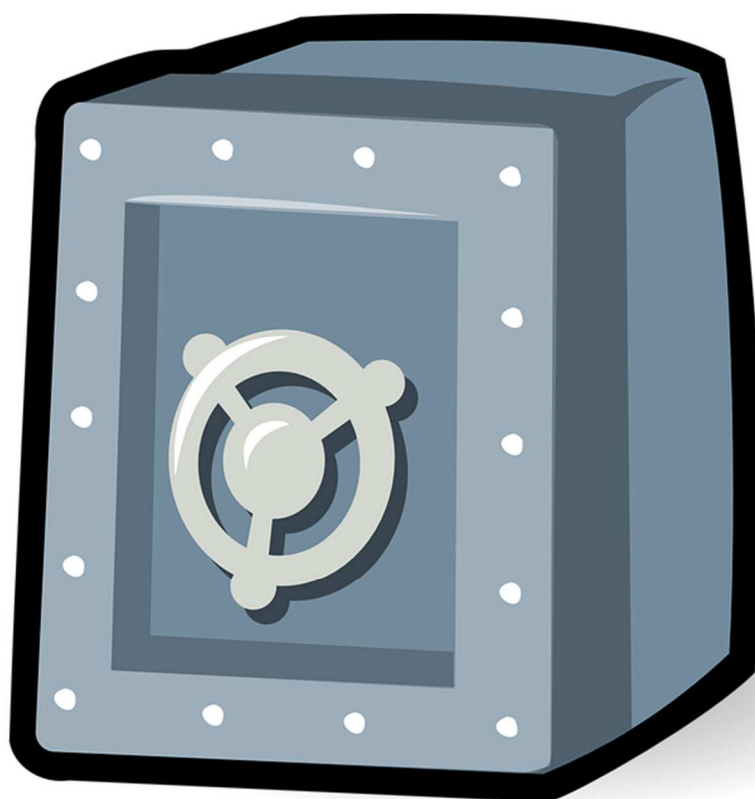
**TRESORIER**.....Yvan BRUN

Reçoivent sur rendez-vous

**Saison 2017 / 2018**



## **DISPOSITIONS FINANCIERES**





**Saison 2017 / 2018****Licences- Assurances 2017/2018**

ASSURANCE	N	A (N+2.98)	B (N+8.63)	A/C (N+3.48)	B/C (N+9.13)
DIRIGEANT	<u>16.60</u>	<u>19.58</u>	<u>25.23</u>	<u>20.08</u>	<u>25.73</u>
TECHNICIEN OFFICIEL	<u>17.00</u>	<u>19.98</u>	<u>25.63</u>	<u>20.48</u>	<u>26.13</u>
DETENTE (Loisirs)	<u>35.00</u>	<u>37.98</u>	<u>43.63</u>	<u>38.48</u>	<u>44.13</u>
SENIORS 1997 et avant	<u>50.00</u>	<u>52.98</u>	<u>58.63</u>	<u>53.48</u>	<u>59.13</u>
U20 1998- 1999- 2000	<u>50.00</u>	<u>52.98</u>	<u>58.63</u>	<u>53.48</u>	<u>59.13</u>
U17 2001- 2002	<u>47.00</u>	<u>49.98</u>	<u>55.63</u>	<u>50.48</u>	<u>56.13</u>
U15 2003- 2004	<u>35.00</u>	<u>37.98</u>	<u>43.63</u>	<u>38.48</u>	<u>44.13</u>
U13 2005- 2006	<u>32.00</u>	<u>34.98</u>	<u>40.63</u>	<u>35.48</u>	<u>41.13</u>
U11 2007- 2008	<u>27.00</u>	<u>29.98</u>	<u>35.63</u>	<u>30.48</u>	<u>36.13</u>
U9 2009- 2010	<u>27.00</u>	<u>29.98</u>	<u>35.63</u>	<u>30.48</u>	<u>36.13</u>
U7 2011 et après	<u>26.00</u>	<u>28.98</u>	<u>34.63</u>	<u>29.48</u>	<u>35.13</u>

Adopté au bureau directeur du 12 mai 2017

**Saison 2017 / 2018****AIG EUROPE – LIMITED**

Tour CB21

*Département Indemnisations – Assurances de Personnes**16, Place de l'Tris**92040 Paris La Défense Cedex**Déclaration pour AIG*

92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIES		
	OPTION A	OPTION B	OPTION C
<b>Frais médicaux suite à Accident</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais Médicaux</li> <li>- Frais d'ostéopathie</li> <li>- Soins dentaires</li> <li>- Frais de prothèse dentaire</li> <li>- Bris de lunettes</li> </ul>	-Maxi 200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale - Jusqu'à 3 séances par an – maximum 100 € par an - 450 euro - 900 euro - 300 euros maximum (150 euros pour la monture – 150 euros par lentille)  <i>Dans la limite des frais réels en complément du régime social</i>		
<b>Décès suite à Accident</b>	25 000 euros		
<b>Invalidité permanente suite à Accident</b> Taux d'invalidité <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 à 19 %</li> <li>- 20 % à 34 %</li> <li>- 35 % à 49 %</li> <li>- 50 % à 66 %</li> <li>- 66 % à 100 %</li> <li>- Perte totale et irréversible d'Autonomie</li> </ul>	Barème progressif Capital réductible selon le taux d'invalidité <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 000 euros</li> <li>- 50 000 euros</li> <li>- 100 000 euros</li> <li>- 200 000 euros</li> <li>- 350 000 euros</li> <li>- 500 000 euros</li> </ul>	Barème progressif Capital réductible Supplémentaire <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 000 euros</li> <li>- 25 000 euros</li> <li>- 50 000 euro</li> <li>- 100 000 euros</li> <li>- 175 000 euros</li> <li>- 250 000 euros</li> </ul>	
<b>Assistance rapatriement :</b> Rapatriement de l'Assuré Rapatriement de corps Frais médicaux à l'Etranger	<i>Taux d'invalidité déterminé par le barème indicatif d'invalidité des accidents du travail</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais réels</li> <li>- Frais réels</li> <li>- Jusqu'à 100 000 euros</li> </ul>		
<b>Indemnité Journalière suite à Accident</b> « Perte de revenu »	<i>Non couvert</i>	45 euros par jour maximum pendant 120 jours maximum	Selon le choix de l'option A ou B
<b>Assistance vie quotidienne :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide ménagère</li> <li>- - Garde d'enfants</li> </ul>	<i>Non couvert</i>	Maximum 100 euros Par mois – 3 mois maximum Franchise : Incapacité temporaire de 15_jours	Selon le choix de l'option A ou B

## Saison 2017 / 2018

# Affiliation

	<b>F F B B</b>	<b>L I F B B</b>	<b>C D 94</b>	<b>TOTAL</b>
Club de – de 50 licenciés	146.00 €	125.00 €	110.00 €	<b>381.00 €</b>
Club > 50 licenciés et <100	221.60 €	125.00 €	160.00 €	<b>506.60 €</b>
Club > 100 licenciés	221.60 €	200.00 €	180.00 €	<b>601.60 €</b>

# Mutations/ Licences T

Dirigeants :	Gratuit
Techniciens/ Officiels	20.50 €
Séniors, U20, U17	86.00 €
U15	53.00 €
U13	20.00 €
U11	Gratuit
U9, U7	Gratuit

# Engagements

## CHAMPIONNAT ET COUPE

Pré Régionale F et M	270.00 €
Départementale F2 et M2	270.00 €
Départementale M3	240.00 €
Loisirs	110.00 €
U20	200.00 €
U17	165.00 €
U15	165.00 €
U13	135.00 €
U11	130.00 €
U9	80.00 €

### **2<sup>ème</sup> Phase**

Départementale F2 et F3	135.00 €
U20	120.00 €
U17	100.00 €
U15	100.00 €
U13	100.00 €
U11	80.00 €
U9	50.00 €

**Saison 2017 / 2018****Dispositions financières diverses**

QUALIFICATION	2017-2018
<b>JOUEUR NON QUALIFIE- NON SURCLASSE</b>	
SENIOR- U20- U17- DIRIGEANT- ENTRAINEUR	25 €
U15- U13	18€
U11- U9	10€
<b>LICENCE NON PRESENTEE</b>	
DUPLICATA ET REEDITION DE LICENCES	2 €
SENIOR- U20- U17	13 €
AUTRES CATEGORIES	5€
<b>FEUILLES DE MARQUE</b>	
<b>E-MARQUE NON REALISEE</b>	
SENIOR- JEUNES 1 <sup>ère</sup> DIV	25 €
<b>INCOMPLETE OU NON CONFORME</b>	
CARTOUCHE ADMINISTRATIF RECTO	20 €
CARTOUCHE OFFICIELS VERSO	20€
CLUB RECEVANT EN SENIORS- U20- U17	10 €
CLUB RECEVANT EN AUTRES CATEGORIES	5 €
<b>EN RETARD</b>	
FEUILLE DE MARQUE PAPIER MANQUANTE JEUNES (au-delà de 72h)	15 €
FEUILLE DE MARQUE MANQUANTE REGIONALE/FEDERALE. Art 48-6 après rappel	20 €
<b>NON SAISIE DES RESULTATS</b>	
ENREGISTREMENT NON FAIT SUR FBI SENIOR/ U20/ U17	10 €
ENREGISTREMENT NON FAIT SUR FBI AUTRES CATEGORIES	5 €
<b>BRULAGE</b>	
LISTE DE BRULAGE NON RECUE (Article 50)	100 €
LISTE DE BRULAGE NON RECUE APRES RAPPEL	200 €
<b>PERSONNALISATION</b>	
LISTE PERSONNALISEE NON RECUE	100 €
LISTE PERSONNALISEE NON RECUE APRES RAPPEL	200 €
<b>TECHNIQUE</b>	
LISTE DES ENTRAINEURS NON FOURNIE APRES RAPPEL	100 €
<b>CHALLENGE ET TOURNOI</b>	
DROIT D'ORGANISATION DE CHALLENGE OU TOURNOI	Gratuit
NON DECLARATION DE CHALLENGE OU TOURNOI	50 €
<b>CONVOCATION DE MATCH</b>	
CONVOCATION DE MATCH NON SAISIE (MODULE CLUBS) A MOINS DE 10 JOURS	15 €
CONVOCATION DE MATCH NON SAISIE (MODULE CLUBS) A MOINS DE 10 JOURS EN COUPE	15 €
<b>DEROGATION D'HORAIRE ET/ OU DE DATE (club demandeur)</b>	
-DE 20 JOURS AVANT RENCONTRE SENIOR PRM, PRF, DM2, DF2, JEUNES (U13 à U20) 1 <sup>ère</sup> DIV	30 €
-DE 20 JOURS AVANT RENCONTRE SENIOR DM3 ET JEUNES (Autres catégories)	15 €
<b>RENCONTRE REPORTEE OU HORAIRE CHANGE SANS ACCORD PREALABLE</b>	
SENIORS / U20/ U17	50 €
AUTRES CATEGORIES	30 €
<b>FORFAITS</b>	
TOURNOI QUALIFICATIF REGION	150 €
SIMPLE JEUNES (U11 à U20)	25 €
GENERAL JEUNES (U11 à U20)	80 €
SIMPLE SENIORS	100 €

## **Saison 2017 / 2018**

GENERAL SENIORS	200 €
COUPE DU VAL DE MARNE	50 €
½ FINALE ET FINALE COUPE DU VAL DE MARNE ET CHAMPIONNATS	200 €
<b>RECLAMATION</b>	
RECLAMATION (sur un fait arbitral uniquement) *dont 60 € immédiatement versés au 1 <sup>er</sup> arbitre par chèque à l'ordre du comité (frais de dossier). Si la réclamation est jugée recevable sur le fond, la somme sera restituée, déduction faite des frais de dossier (60 euros)	175 € (*)
RECLAMATION NON CONFIRMEE	50 €
<b>OUVERTURE D'UN DOSSIER DE DISCIPLINE</b>	
FRAIS DE DOSSIERS	150 €
COMMUNICATION D'UN DOSSIER DE DISCIPLINE	50 €
RAPPORT NON FOURNI DANS LES 48H	50 €
ABSENCE DE REPONSE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT	20 €
ABSENCE A UNE AUDIENCE	30 €
<b>ARBITRAGE</b>	
CAISSE DE PEREQUATION PRM Mise de fond	800 € (2x400€)
CAISSE DE PEREQUATION PRF, DM2 Mise de fond	700€ (2x350€)
STAGE RECYCLAGE ARBITRE	20 €
STAGE RATTRAPAGE ARBITRE	50 €
<b>ASSEMBLEE GENERALE</b>	
ABSENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE	130 €

## **Caisse de péréquation**

La caisse de péréquation est maintenue pour la saison 2017/2018 sur les divisions départementales du Val-de-Marne suivantes : PRM, PRF et DM2.

Un appel de fond, par courriel sera réalisé en début de saison. Deux versements seront à effectuer à deux périodes distinctes de la saison ; un pour le 15 octobre 2017, le second pour le 15 janvier 2018.

Le principe de la caisse de péréquation évite la manipulation de fond, permet aux officiels d'être réglés par virement.

## **Dérogations**

### **Procédure**

Toute demande de dérogation devra parvenir au comité de basket-ball du Val-de-Marne via la plateforme FBI, au moins 20 jours avant la date prévue de la rencontre. La procédure de FBI V2 est à respecter pour validation des dérogations.

Les demandes de dérogations parvenant avant le début du championnat, ou le début d'une phase de championnat sont gratuites ; après le début du championnat : voir les dispositions financières.

Les commissions départementales sportives examineront les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elles ont seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

## Saison 2017 / 2018

Les commissions départementales sportives peuvent accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. **Tout report a une date ultérieure sera refusé.**

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, les commissions départementales sportives fixeront les horaires selon le principe suivant :

	1 <sup>ère</sup> rencontre	2 <sup>ème</sup> rencontre
Samedi	Moins haute division ; 17h15	Plus haute division 20h sans pouvoir excéder 20h30
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 13h15	Séniors : 15h30 sans pouvoir excéder 16h30

**Aucune dérogation ne sera prise en compte en dehors de cette procédure.**

### Frais de procédure et sanction :

En cas de non respect de la procédure et/ou délai prescrit au règlement sportif (Article 18 du règlement sportif départemental) les Associations Sportives se verront appliquer les frais de procédure prévus.

**Saison 2017 / 2018**

## **DISPOSITIONS MEDICALES**

### **Médecin référent**



Docteur Roger RUA  
146 Avenue du 18 juin 1940  
92500 RUEIL-MALMAISON  
Tél : 01 47 08 50 80



### **Médecins agréés**

Docteur Philippe AMBLARD

23 Résidence Tuilerie  
Numéro 1  
94260 FRESNES  
Tél : 01 46 66 87 80

Docteur Emmanuel BAUT

37 rue du Docteur Calmette  
94310 ORLY  
Tél : 01 48 90 24 00

Docteur Christian CHENAY

22 rue François Sautet  
94550 CHEVILLY LARUE  
Tél : 01 46 86 83 41

Docteur Daniel MAURY

28 Clos des Perroquets  
94500 CHAMPIGNY-sur-Marne  
Tél : 01 48 80 35 80

Docteur Jean-Louis SALLES

78 avenue Ernest Havet  
94400 VITRY-sur-SEINE  
Tél : 01 45 73 08 52

## Saison 2017 / 2018

**COMMISSION DE QUALIFICATION****Conditions de surclassement**

TABLEAU DE SURCLASSEMENT				
Catégories	Surclassement autorisé		Niveau / Médecin délivrant	
	F	M	F	M
U7	U9 sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie		Département : médecin de famille	
U9	U11		Département : médecin de famille	
U11	U13		Département : médecin de famille Région : médecin agréé	
U12	U15		Département : médecin de famille	
U13			Région/Inter Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN	
U14	U17		Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin Agréé Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U15	U17 U20 Seniors	U17	<u>Vers U17 et U 20</u> Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé <u>Vers Seniors</u> : France : médecin fédéral + avis DTN	Département : médecin de famille Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN
U16	U20 Seniors		<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : Département/région : Médecin agréé France : médecin régional	<u>Vers U20</u> : Département/région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> : France : médecin fédéral + avis DTN
U17			<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille. <u>Vers Seniors</u> : Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Département/Région /France : médecin de famille <u>Vers Seniors</u> Département : médecin de famille Région/France : médecin agréé
U18	Seniors		Département//Région/France : médecin de famille	

\*Seul le championnat « Nationale Masculine U18 » est sur 3 années.

\*Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors.



**Saison 2017 / 2018**

# **COMMISSIONS SPORTIVES**

## **Règlement Général Départemental**

***-Règlement sportif et organisation des rencontres-***

# **CHAMPIONNAT 94**

## **I. GENERALITES**

### **Préambule : Le Règlement Général Départemental.**

Ce règlement a pour but de préciser les modalités et les conditions de déroulement des rencontres sportives organisé par le Comité Départemental du Val de Marne. En l'absence de règles ou dispositions particulière ou spécifique, seul ce présent « Règlement Général Départemental » ci-dessous est applicable.

### **Article 1 – Délégation.**

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Val de Marne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

**1.1 :** Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental du Val de Marne sont :

Le championnat départemental senior *Pré Régionale Masculin (PRM)*  
Le championnat départemental senior *Pré Régionale Féminin (PRF)*  
Le championnat départemental senior masculin 2 (*DM2*)  
Le championnat départemental senior féminin 2 (*DF2*)  
Les championnats départementaux seniors de divisions inférieures et *U20*  
Les championnats départementaux jeunes U17 à U9.  
Un *rassemblement* loisirs.  
Les Coupes du Val de Marne,  
Les tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

**1.2 :** Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales (TQR).

## Saison 2017 / 2018

### Article 2 – Territorialité.

**2.1(a):** Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Associations Sportives relevant territorialement du Comité Départemental du Val de marne (CD94).

**2.1(b):** Une exception est faite pour les Associations Sportives hors périmètre territorial bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale afin de participer aux épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Val de marne (CD94).

### Article 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives.

**3.1 :** Les Associations Sportives souhaitant participer aux épreuves sportives organisées par le CD94, doivent être impérativement et régulièrement affiliées à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB).

**3.2 :** Elles doivent également être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale d'Ile-de-France (LR19) et le Comité Départemental du Val-de-Marne (CD94).

**3.3 (a):** Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition organisée par le CD94, les Associations Sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement, être juridiquement et régulièrement constitués ainsi qu'à jour dans leurs démarches administratives légales et associatives.

**3.3 (b):** Les Associations Sportives doivent informer le Comité Départemental du Val-de-Marne de tout changement administratif dans l'organisation de leur structure lors de l'engagement des équipes ou au plus tard sous le délai d'un mois après les avoir pris. Le CD94 peut à tout moment demander la copie des pièces justificatives liées à une Association Sportive (STATUTS, AG, CERFA, etc.) qui se doit de les transmettre sous un délai de 15 jours. En absence de transmission dans ce délai et après une relance par lettre recommandée (réponse sous 8 jours) le Comité Directeur du Comité Départemental du Val-de-Marne peut bloquer temporairement la participation des équipes de cette structure aux compétitions organisées par le CD94.

**3.3 (c):** Dans le constat qu'une Association Sportive ne détient plus ses droits sportifs nécessaires à son engagement ou n'est plus juridiquement et régulièrement constituée, ni à jour dans ses démarches administratives légales et associatives, le Comité Directeur du Comité Départemental du Val-de-Marne peut exclure définitivement la participation des équipes de cette structure aux compétitions organisées par le CD94 pour la saison en cours et également exclure définitivement cette Association Sportive dans l'organisation générale du CD94.

**3.4 :** Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations Sportives désirant participer aux différentes épreuves organisées par le CD94, doivent adresser leurs engagements et s'acquitter des droits financiers qui y sont liés déterminés à cet effet.

## Saison 2017 / 2018

par le Comité Directeur du Comité Départemental du Val-de-Marne (CD94) pour chaque saison sportive et dans les délais prévus (avant la date limite de la fin des engagements).

### Article 4 - Billetterie, invitations.

**4.1(a):** En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association Sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

**4.1(b):** L'organisateur de l'évènement doit s'assurer d'avoir pris toutes les dispositions administratives et fiscales relatives à la manifestation ouverte au public. Il engage sa responsabilité en cas de manquement.

**4.2 :** Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes Officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues, et Comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.

**4.3 :** Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presses fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

### Article 5 - Règlements sportifs particuliers.

**5.1 :** Des règlements sportifs particuliers adoptés par le Comité Départemental du Val de marne (CD94) précisent les règles, les modalités et les conditions de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down, championnats séniors, jeunes, mini basket, coupe du Val de Marne et rassemblements loisirs). Ils peuvent déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement général.

**5.2 :** En l'absence de règles ou dispositions particulières, seul le présent règlement sportif est applicable.

**5.3 :** Tout manquement à l'application du présent règlement général ou aux règlements sportifs particuliers expose leurs auteurs à d'éventuels sanctions et amendes.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

### Article 6 – Lieu des rencontres.

## Saison 2017 / 2018

**6.1 :** Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des équipements et au règlement officiel.

**6.2 :** Dans l'hypothèse de nouveaux tracés ou installations devenus obligatoires, le changement doit intervenir avant la première rencontre de la saison. Une dérogation exceptionnelle peut être faite par le CD94 si les travaux sont programmés en cours d'année (sur présentation d'un courrier certifié du propriétaire des lieux).

### Article 7 – Mise à disposition.

**7.1(a) :** Le Comité Départemental du Val de Marne peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute Association Sportive affiliée sur son territoire. A cet effet le CD94 doit faire un appel à tous ses adhérents (Association Sportive).

**7.1(b) :** L'Association Sportive retenue doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

**7.1(c) :** Dans l'hypothèse d'une absence totale de candidature le Comité Départemental du Val de Marne peut faire appel à la générosité d'une Association Sportive en dehors de son territoire. Dans ce cas, aucune réclamation, ni contestation, ni dérogation ne sont acceptées de la part des Associations Sportives affiliées au territoire du CD94.

### Article 8 – Pluralité des équipements.

**8.1(a) :** Les Associations Sportives disposant de plusieurs salles (ou terrains) dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

**8.1(b) :** Cette disposition déroge l'application du délai indiqué à l'article **17.5(a) :** dans cette hypothèse les convocations des équipes sont faites au minimum 21 jours avant la rencontre.

**8.1(c) :** Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils sont déjà désignés.

**8.1(d) :** En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

**8.2(a) :** Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

## Saison 2017 / 2018

**8.2(b):** Une Association Sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### Article 9 – Situation des spectateurs.

**9.1:** Lorsque dans une salle ou un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de **un à deux mètres** au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application des articles **12.3 et 13C.3** du règlement **des équipements**), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### Article 10 – Suspension de salle.

**10.1:** La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association Sportive concernée.

### Article 11 – Responsabilité.

**11.1:** Le **Comité Départemental du Val de Marne** décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

**11.2(a):** Obligation est faite pour les Associations Sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

**11.2(b):** **Les Associations Sportives doivent également s'assurer d'avoir pris toutes les dispositions administratives relatives aux rencontres officielles si elles sont ouvertes au public. En cas de manquement elles engagent leurs responsables.**

**11.3(a):** En outre l'association sportive recevant a obligation de désigner et d'inscrire sur la feuille de marque un **délégué de club, majeur et licencié dans le club recevant.**

**11.3(b):** En l'absence de **délégué de club**, l'association sportive s'exposera à une amende correspondant au coût de la licence dirigeant.

### Article 12 – Mise à disposition des vestiaires.

**12.1 :** Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres, **des OTM** et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

## Saison 2017 / 2018

### Article 13 – Vestiaires « Arbitres ».

**13.1 :** Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité.

**13.2 :** Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

### Article 14 – Ballon (Art 46.3).

**14.1 :** Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.

**14.2 :** Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

**14.3(a) :** Le ballon utilisé doit être de **taille 7** pour les **masculins** des catégories seniors M, U20, U19, U18, U17, U16, U15, U14.

**14.3(b) :** Il doit être de **taille 6** pour les catégories **féminines** seniors, U20, U19, U18, U17, U16, U15, U14 et pour toutes les catégories U13, U12.

**14.3(c) :** Il doit-être de **taille 5** pour toutes les catégories U11, U10, U9, U8.

**14.3(d) :** Il doit-être de **taille 3** pour les U7.

### Article 15 – Equipement.

**15.1(a) :** Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et aux officiels désignés.

**15.1(b) :** Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

**15.2(a) :** En plus des remplaçants, seules **neuf** personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. (Art 4.2.1 et Art 2.4.5. Règlement officiel de basket ball).

**15.1(b) :** Toutefois un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

**15.3 :** L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

## Saison 2017 / 2018

**15.4 :** Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu cependant, si les deux équipes sont d'accord, elles peuvent inter changer les bancs d'équipe et/ou les paniers.(Art 9.4 Règlement officiel)

**15.5 :** L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.(Art 3 Règlement officiel)

**15.6(a) :** Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités, et en tout état de cause pallier leur défection.

**15.6(b) :** Dans l'hypothèse du remplacement d'un équipement technique défectueux lors d'une rencontre, un arrêt de jeu de 15 minutes au maximum est accordé à l'association sportive recevante pour y palier. En absence de possibilité de la reprise du match après ce délai, l'arbitre arrête la rencontre et le notifie sur la feuille de marque. La commission sportive du CD94 avisera sous un délai de 8 jours de la suite à donner après cet incident de rencontre (match clôt au score, rencontre à rejouer, pénalité à l'organisateur, etc..).

**15.7 :** Chaque Association Sportive doit déclarer ses couleurs officielles de maillot lors de ses engagements et affiliation en début de saison. Elle ne peut pas en changer encours de saison sportive.

**15.8(a) :** Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

**15.8(b) :** En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

**15.8(c) :** Le non-respect de cette règle peut conduire à l'impossibilité de disputer la rencontre et l'arbitre se doit de consigner les faits sur la feuille de marque. La commission sportive du CD94 décide de la suite à donner à cet incident.

**15.9 :** Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante. Elle doit jouer avec des maillots de couleur claire. (Art 4.3.3)

**15.10 :** Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

## Saison 2017 / 2018

### Article 16 – Durée des rencontres et des prolongations.

**16.1 :** La durée des rencontres et éventuellement des prolongations est :

Catégories d'âge	Temps de jeu	Prolongation
Séniors, U20, U17	4 x 10 minutes	5 minutes
U15	4 x 8 minutes	4 minutes (2)
U13	4 x 7 minutes	2 minutes (2)
U11M Evan FOURNIER	4 x 6 minutes	
U11 F Aby GAYE U11 Mixte Lahaou KONATE U9 Ecole Mini Basket	Voir règlement spécifique	(1)

(1) Pas de prolongation en championnat. En coupe, prolongation de 2 minutes.

Il est joué une ou autant de prolongation qu'il est nécessaire : pas de match nul.

(2) Après deux prolongations infructueuses, une épreuve de lancers francs est organisée conformément à l'article des règlements sportifs fédéraux.

**16.2** L'intervalle de temps entre les mi-temps est de 10 minutes et l'intervalle de temps entre les périodes de jeu de chaque mi-temps et prolongation est de 2 minutes.

**16.3 :** Pour le mini basket l'intervalle de temps entre chaque période est de 1 minute, avec un temps mort dans la dernière période.

## **III. DATE ET HORAIRE**

### Article 17 – Programmation des rencontres – Convocation.

**17.1(a) :** La programmation des rencontres est faite sous l'autorité **des commissions sportives départementales** qui en ont reçu délégation.

**17.1(b) :** Toutes les rencontres doivent être disputées aux dates fixées par les calendriers.

**17.1(c) :** Toute rencontre non jouée à la date du calendrier doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

**17.2(a) :** Le week-end commence le vendredi à 0 heure et se termine le dimanche à 23h59 mn. L'horaire de début des rencontres est fixé comme suit :

**17.2(b) :** Catégories U11, U9 : entre 9 heures 30 et 16 heures 30 le samedi, et entre 9 heures et 11 heures le dimanche.

**17.2(c) :** Catégorie U13 : entre 9 heures 30 et 17 heures 30 le samedi et entre 9 heures et 11 heures le dimanche.



## Saison 2017 / 2018

**17.2(d) :** Catégories U15, et U17 : entre 13 heures 30 et 18 heures 30 le samedi et entre 9 heures et 13 heures 30 le dimanche.

**17.2(e) :** Toutefois, pour la catégorie U17 le début des rencontres peut être programmé le samedi jusqu'à 19 heures et le dimanche de 13 heures 30 à 17 h 30, sous réserve d'accord des Associations Sportives, **si ce match devance une rencontre seniors.**

**17.3 :** Pour les Seniors et **la catégorie** U20, non soumis au statut de l'arbitrage, l'horaire officiel de début de rencontre est fixé pour chaque journée de compétition à partir de 18 heures à 21 heures le samedi, entre 9 heures et 18 heures le dimanche, et éventuellement dans la semaine qui précède le week-end à partir de 19H30 sous réserve d'accord des Associations Sportives.

**17.4(a) :** L'intervalle minimal recommandé entre les rencontres de jeunes sur une même aire de jeu est de 1 heure 30 pour les catégories U9, U11, U13.

**17.4(b) :** De 2 heures pour les autres catégories.

**17.5(a) :** Les convocations des équipes par le groupement sportif recevant doivent **être entrées sur le module clubs** et **parvenir au moins dix jours** avant la date des rencontres aux Associations Sportives reçues, **avec copie obligatoire au Comité pour toutes les catégories.**

**17.5(b) :** Elles peuvent être envoyées par FBI ou par courriel.

**17.5(c) :** Une amende forfaitaire par équipe est appliquée aux Associations Sportives qui ne respectent pas le délai de convocation de l'article **17.5(a).**

**17.5(d) :** Si l'Association Sportive qui doit être « convoquée » n'a rien reçu de convocation **neuf jours** avant la date de la rencontre, elle doit prendre contact directement et sans attendre avec l'Association Sportive « organisatrice » (peut être un problème de transmission du message) **avec copie obligatoire au Comité.** En cas d'absence de relance de la part de l'Association « convoquée » elle peut être elle aussi amendée.

**17.5(e) :** Pour tout accord entre les associations pour un déplacement (date, heure ou lieu) de la rencontre une demande de dérogation FBI **est obligatoire.**

**17.6(a) :** Sur toutes les convocations il doit y être noté impérativement et clairement ; la date, l'heure, le lieu où sera jouée la rencontre ainsi que la catégorie d'âge en compétition. Il y est également demandé d'y inscrire le numéro de rencontre et la couleur des maillots de l'équipe recevante.

## Saison 2017 / 2018

**17.6(b) :** L'Association Sportive « convoquée », à réception de la convocation doit en confirmer la réception.

### **Article 18- Modification du calendrier et demande de dérogation.**

**18.1(a) :** Toute demande de dérogation pour toutes les catégories doit être effectuée via Internet sur FBI et dans les délais fixés.

**18.1(b) :** Les Commissions Sportives sont les seules délégataires du CD94 pour pouvoir décider et modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.

**18.1(c) :** Seules les demandes de dérogation formulées sur FBI EXTRANET pourront faire l'objet d'un accord (ou non). Les commissions sportives du CD94 informeront l'Association Sportive de sa décision.

**18.1(d) :** En toute hypothèse, les Commissions Sportives du CD94 sont compétentes et ont autorité pour fixer de sa propre initiative une heure, une date et un lieu de rencontre différent de ceux prévus au calendrier officiel afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières. Ceci devient obligatoire en cas de désaccord entre les deux Associations Sportives concernées qui sont de ce fait amendables.

**18.1(e) :** Les demandes de dérogation au motif de la présence d'une autre équipe de niveau compétition supérieur au même horaire ne peut être refusée. De même il est rappelé que les rencontres de la ligue ou de niveau national sont prioritaires et prévalent sur celles du département championnat et coupe.

**18.2 :** Les demandes de dérogation de date et/ou d'horaire pour les équipes évoluant en PRF, PRM, DM2 sont gratuites lorsqu'elles sont déposées 15 jours avant la première journée de championnat de l'année sportive.

**18.3(a) :** Les demandes de dérogation de date et/ou horaire pour **toutes les équipes** sont recevables si elles sont formulées **au moins 20 jours avant le week-end** de la rencontre prévue au calendrier.

**18.3(b) :** L'Association Sportive est invitée à proposer une nouvelle date et un nouvel horaire.

**18.3(c) :** Si l'une des Associations Sportives ne donne pas son accord, la commission sportive statuera après avoir pris connaissance des pièces justificatives motivant la demande et/ou le refus.

**18.3(d) :** La commission sportive enregistre, valide et notifie la nouvelle date et l'heure de la rencontre reprogrammée **pour les demandes effectuées 20 jours avant la date prévue..**

## Saison 2017 / 2018

**18.4(a) :** En de ça du délai de 20 jours, **toutes les demandes de dérogation sont pénalisées** financièrement conformément au tableau des manquements.

**18.4(b) :** **La commission sportive** motivera sa décision en prenant en compte **les** circonstances sportives ou matérielles particulières des demandes.

**18.4(c) :** **La décision de la commission sportive notifiée aux Associations Sportives devient exécutoire.**

**18.4(d) :** **L'indisponibilité d'un entraîneur ou de joueurs, si elle n'entre pas** dans le cadre de l'article 19, **ne constitue pas un motif** de demande dérogatoire.

**18.4(e) :** **Toutes les indisponibilités de salles et terrains de jeux devront être justifiées par un courrier officiel de leur propriétaire (souvent les mairies).**

**18.5(a) :** Toute **dérogation formulée et acceptée** après la première journée de championnat **ou de la coupe du Val De Marne et ceci pour toutes les équipes** donne lieu au règlement de frais de procédure à la charge de l'association sportive demandeuse, selon les barèmes en vigueur.

**18.5(b) :** **Changement de date et/ou d'horaire sans informer le comité (Voir tableau des manquements).**

### Article 19 – Demande de remise de rencontre.

**19.1(a) :** Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe.

**19.1(b) :** La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge de championnat ou de coupe dans laquelle il évolue.

**19.2 :** La commission sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

**19.3 :** En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à **l'article 48.**

**19.4 :** Dans tous les cas, c'est l'association demandeuse qui doit faire la demande via FBI INTRANET et payer les frais de procédure y afférents.

## **IV. FORFAIT ET DEFAUT**

## Saison 2017 / 2018

### Article 20 – Insuffisance de joueurs.

**20.1 :** Si à l'heure programmée pour le début de la rencontre, une équipe se présente sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, elle ne peut pas prendre part à cette rencontre.

**20.2 :** Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer, avec au moins 5 joueurs en tenue, dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

**20.3 :** L'équipe fautive (de fait) par son insuffisance de joueurs aura perdu le match par forfait.

### Article 21 – Retard d'une équipe.

**21.1(a) :** Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain le retard ne doit pas excéder 15 minutes après l'horaire de début de rencontre noté sur leur convocation.

**21.1(b) :** L'arbitre effectue une mise en jeu par un entre-deux en mentionnant le fait sur la feuille de marque (en tant qu'incident avant la rencontre).

**21.2(a) :** Dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai de **15 minutes** et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

**21.2(b) :** Pour ce cas d'un délai de retard légèrement supérieur à **15 minutes** la feuille de marque sera envoyée par le club recevant, avec une annotation portée par l'arbitre : « Retard de l'équipe A ou B de XX minutes sur l'horaire de convocation ».

**21.2(c) :** Dans cette hypothèse si une ou plusieurs autres rencontres d'un niveau de jeu supérieur sont programmées à la suite la rencontre sera annulée ou reprogrammée.

**21.2(d) :** Seule la commission sportive pourra statuer sur une remise éventuelle de rencontre ou d'enregistrer le match perdu par forfait à l'équipe retardataire.

**21.3 :** Dans le cas où une équipe se présenterait après un délai de retard supérieur à **30 minutes après l'horaire de début de rencontre noté sur leur convocation.** L'équipe fautive aura d'office perdu le match par forfait.

### Article 22 – Equipe déclarant forfait et rencontre non disputée.

## Saison 2017 / 2018

**22.1(a) :** L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides aviser son adversaire **au minimum 1 heure avant le match.**

**22.1(b) :** Les « demande de dérogation » fait moins de 24h de la rencontre, hors cas de force majeure ou cas exceptionnel, pour un report de rencontre pourront être considérés comme une déclaration de forfait du demandeur et sont soumis à la décision de la commission sportive qui statuera.

**22.2(a) :** Il est demandé à l'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle une confirmation écrite, avec le motif du forfait. Celle-ci est adressée simultanément par courriel au Comité sous un délai maximum de 24 heures après l'horaire de la rencontre non disputée avec copie à son adversaire.

**22.2(b) :** Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

**22.3 (a) :** Toute rencontre remise ou non disputée **au dernier jour** de chacune des phases du calendrier, phase « préliminaire de brassage », « rencontres aller », « rencontres retour » sera considérée comme perdue par pénalité sportive, par les deux équipes et passible d'une amende.

**22.3 (b) :** En l'absence d'envoi de feuille de marque dans le délai conforme à ce règlement ou anormalement rempli pour les rencontres « non disputées » ou « non jouées » suite à un forfait d'équipe, il sera considéré comme rencontre perdue par pénalité sportive pour l'association sportive qui a la charge administrative d'organiser l'épreuve avec passible d'amende.

**22.3 (c) :** Toute feuille de marque falsifiée et non sincère dans un but de tromperie envers le comité pour dissimuler un forfait ou une rencontre non disputée verra les deux associations sportives de connivence pour ce faux lourdement sanctionner par amende exceptionnelle décidée en comité directeur et expose à l'exclusion de leur équipe concernée de rencontre officielle pour la fin de saison sportive par la commission de discipline à la demande de la commission sportive.

**22.4 :** Toute association sportive défaillante dans l'envoi de convocation conforme à l'article 17.5(a) de ce règlement ou dans les délais impartis à l'organisation d'une rencontre calendaire ou pour rencontre remise avant les délais fixés dans l'article 22.3 (a) ci-dessus, verra son équipe concernée déclarée perdue par forfait et sera pénalisée d'une amende.

### Article 23 – Effets du forfait.

## Saison 2017 / 2018

**23.1 :** Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

**23.2(a):** Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à une rencontre devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu **2 heures 30 avant avec copie au comité** et **que celle-ci** aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire au plus tard sous huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base forfaitaire de **quatre** voitures au tarif de **0,36 €** du kilomètre parcouru.

**23.2(b):** **Dans ce cas de figure les frais de déplacement ainsi que les indemnités dues aux officiels désignés seront à l'unique charge du club recevant.**

**23.3 :** Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

**23.4(a):** En cas de forfait d'une association sportive lors d'une rencontre de championnat, Tournoi, Sélection, **Coupe**, l'Association Sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.

**23.4(b):** Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais conformément à l'article 23.2 (a) et 23.2 (b) ci-dessus.

**23.5(a):** En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

**23.5(b):** En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

**23.6(a):** Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre dans la même catégorie.

**23.6(b):** En outre, les joueurs « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre. **En cas d'infraction à cette règle la rencontre à laquelle le joueur aurait participé sera considérée comme perdue par son équipe (peu importe l'issue de la rencontre).**

**23.6(c):** **Toute association sportive qui falsifierait une feuille de marque dans un but de tromperie envers le comité sur l'identité réelle d'un joueur (par un faux) dont son équipe a fait forfait sera lourdement sanctionnée par amende exceptionnelle décidée en comité directeur et expose le joueur à l'exclusion et celle de l'équipe concernée de toutes les rencontres officielles jusqu'à la fin de la saison sportive par la commission de discipline à la demande de la Commission Sportive.**

## Saison 2017 / 2018

### Article 24 – Rencontre perdue par défaut.

**24.1 :** Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

**24.2(a):** Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat est celui acquis à ce moment.

**24.2(b):** Si cette équipe **qui gagne par défaut** est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

### Article 25 – Abandon du terrain.

**25.1(a):** Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme battue par forfait. Elle perd tout droit au remboursement de ses frais et s'expose à une amende.

**25.1(b):** Le résultat de la rencontre gagnée par forfait **pour l'adversaire** est de 20 à 0.

### Article 26 Forfait général.

**26.1 :** Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité notifiées (un forfait ou une pénalité ont le même poids dans ce décompte) dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée pour la prochaine saison sportive.

**26.2 :** Lorsqu'une association sportive a perdu par pénalité deux ou plusieurs rencontres, elle ne sera déclarée forfait général que si cette décision fait l'objet d'une seule et première notification écrite (cette sanction n'équivaut alors qu'à un seul forfait). **Par contre si pour le même motif, cette association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise en forfait général.**

**26.3(a):** Pour chaque catégorie d'âge le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures.

**26.3(b):** Suite à l'application de l'article **26.3(a)** la descente d'une ou deux divisions de celles où elles auraient été classées la saison suivante **devient automatique.**

**26.4 :** Chaque équipe est de plus soumise aux règlements sportifs particuliers dans la division dans laquelle elle opère.

## **V. OFFICIELS**

## Saison 2017 / 2018

### Article 27 – Désignation des officiels.

**27.1(a):** Les officiels, arbitres et OTM (qui peuvent légalement suivre des rencontres départementales sur le val de marne) sont désignés par le comité via le chargé des répartitions dès lors qu'il en a reçu délégation du bureau directeur.

**27.1(b):** Les arbitres et OTM officiels que le CD94 a ainsi désigné pour participer à la rencontre sont indemnisés directement par la caisse de péréquation gérée pour les clubs par le CD94.

**27.1(c):** Les arbitres et OTM qui interviennent sur une rencontre sans avoir été désignés par le CD94 ne peuvent pas prétendre à une indemnisation du comité. S'il y a rémunération elle se fera directement par les associations sportives dans le respect de la légalité et sous leur unique responsabilité.

**27.2(a):** Les Associations Sportives recevant ont l'obligation de désigner un dirigeant majeur assurant la fonction officielle de « délégué de club », désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec le crew chief jusqu'à la fin de la rencontre.

**27.2(b):** Ce délégué sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le crew chief à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à 20 minutes. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

**27.2(c):** Il est tenu d'adresser au CD94 le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

**27.2(d):** Les fonctions du délégué sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toutes décisions durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

**27.3:** En l'absence de « délégué de club » l'association sportive recevante en est responsable et s'expose à une amende. Dans l'hypothèse d'un accident elle engage totalement sa responsabilité et sera pénalisée par le CD94 selon la gravité de l'incident.



## Saison 2017 / 2018

### Article 28 – Absence d'arbitres désignés.

**28.1(a):** En cas d'absence des arbitres désignés ou dans le cas de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours et n'appartenant pas aux Associations Sportives en présence, sont présents dans la salle.

**28.1(b):** Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre.

**28.1(c):** A rang égal, on procède au tirage au sort.

**28.1(d):** L'association sportive organisatrice qui ne respecte pas cette procédure clairement, en présence des deux équipes, s'expose à une amende si leur adversaire porte réclamation ou le fait notifier sur la feuille de marque.

**28.2 :** Si aucun arbitre extérieur à ces deux clubs n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

**28.3(a):** Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu.

**28.3(b):** Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par deux arbitres de la même association sportive. Si un **seul** arbitre est appelé à diriger, en aucun cas celui-ci ne peut être un licencié de moins de 16 ans pour les catégories U17, U20 et seniors.

**28.4(a):** Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désigné(s) ne peuvent pas faire l'objet de réserves et ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné **par leCD94.**

**28.4(b):** Il ne peut être perçu ni prétendre à des indemnités de match.

**28.5 :** Dans tous ces cas l'association sportive locale est tenue de mettre à la disposition de cet arbitre tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc....

### Article 29 – Retard de l'arbitre désigné.

**29.1 :** Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

### Article 30 – Changement d'arbitre.

## Saison 2017 / 2018

**30.1 :** Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou indisponibilité en cours de jeu (blessure), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

### Article 31 – Impossibilité d'arbitrage.

**31.1(a):** Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

**31.1(a):** Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Associations Sportives La commission sportive du CD94 statuera sur ce dossier.

### Article 32 – Absences des O.T.M.

**32.1(a):** Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

**32.1(b):** En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

**32.2:** Si aucun officiel n'a été désigné, les Associations Sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

**32.3 :** Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

### Article 33 – Remboursement des frais.

**33.1:** Pour les championnats soumis à la caisse de péréquation PRM PRF DM2 les arbitres sont indemnisés par le comité qui gère la caisse.

**33.2:** Pour toutes les catégories non soumises à la caisse de péréquation, les frais sont à la charge du club demandeur.

**33.3:** Pour la coupe du Val de Marne, jusqu'aux demi-finales les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Associations Sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

**33.4:** Concernant les finales de coupe du Val de Marne, les finales de championnat et les finales de play-off, les frais occasionnés par les désignations d'officiels (arbitres et OTM) sont pris en charge par le comité.

### Article 34 – Joueur non rentré en jeu.

**34.1(a):** Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas rentré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

## Saison 2017 / 2018

**34.1(b):** Son nom doit être rayé par l'arbitre **avant** la signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

### Article 35 – Joueurs en retard.

**35.1:** Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

**35.2:** Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

### Article 36 – Rectification de la feuille de marque.

**36.1:** Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature par l'arbitre.

### Article 37 – Saisie des résultats et envoi de la feuille de marque.

**37.1(a):** La saisie des résultats par internet incombe à l'Association Sportive recevante.

**37.1(b):** Cette saisie doit être faite dans les 24 heures et au plus tard le premier jour ouvrable.

**37.1(c):** Tout manquement expose cette Association Sportive au règlement d'une amende. Un état des lieux hebdomadaire est effectué par la Commission Sportive Départementale le **mardi**.

**37.2(a):** L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'Association Sportive recevant. **Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.**

**37.2(b):** Elle doit être enregistrée sur FBI ou postée dans les 24 heures ouvrables, ou parvenir au Comité au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

**37.2(c):** Pour toute feuille en retard ou manquante, l'association sportive recevante s'expose au paiement d'une amende (Cf. Dispositions financières).

**37.2(d):** **Pour** les « Feuille de marque papier » : l'original **est** envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide » **à l'adresse du comité départemental.**

## Saison 2017 / 2018

**37.2(e):** La transmission des « Feuille de marque électronique » de la rencontre se fait par transmission du fichier Export.zip au comité départemental selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h par le club recevant avec une copie numérique au Club visiteur.

**37.3 :** L'envoi tardif de la « feuille de marque électronique » ou l'absence d'envoi de la « feuille de marque électronique » sur les matchs à obligation est amendable (Cf dispositions financières)

**37.4 :** En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre a la charge de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

**37.5(a):** Si aucune feuille de marque (papier ou électronique) n'est parvenue au Comité dans le délai de 48 h après la programmation de la rencontre, la commission sportive dans les 8 jours qui suivent en informera par courriel les deux associations sportives.

**37.5(b):** Si aucune feuille de marque (papier ou électronique) n'est parvenue au Comité dans les 36 h qui suit l'avertissement de la commission sportive, si aucune demande de changement de date n'a été reçue avant le jour de la rencontre conformément à l'article 18 de ce règlement, les deux équipes seront déclarées perdantes par pénalité et amendées. L'association sportive recevant devra s'acquitter du paiement d'une double amende.

**37.6:** En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit en informer le commission sportive du CD94 au plus vite et lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises. Les remboursements sur justificatif des frais de débours sont alors assurés par l'Association Sportive recevant sur son compte dans la caisse de péréquation.

## **VI CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES**

### **Article 38 – Participation.**

**38.1 :** Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club ... doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

**38.2 :** Un joueur ou joueuse de la catégorie U17, U20, seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

## Saison 2017 / 2018

**38.3:** Un joueur ou joueuse de la catégorie U15 et moins ne peut pas participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

**38.4:** A titre exceptionnel, un joueur ou joueuse des catégories d'âge U15 et U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

**38.5 :** Un joueur ou joueuse des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur ou joueuse bénéficie du suivi médical réglementaires des pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

### Article 39 – Licences.

**39.1 :** Les licences autorisées en catégorie seniors sont : (voir tableau)

**39.2 :** Les licences autorisées en catégorie jeunes départementales sont : (voir tableau)

**39.3(a):** Les licences pour une IE- CTC : Les équipes des clubs membres d'une CTC se doivent de respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

**39.3(b):** Dans les catégories seniors, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

**39.3(c):** Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

### Article 40 – Participation avec deux clubs différents.

**40.1 :** Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Associations Sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie aux articles 1.1 et 1.2 de ce règlement exception faite aux CTC pour les licenciés AS.

### Article 41– Equipes « Réserves ».

**41.1 :** Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe première), les autres (équipes réserves), sans préjudice de l'application de l'article 51.

**41.2 :** Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

## Saison 2017 / 2018

**41.3 :** Dans tous les cas, la descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

**41.4 :** L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

### Article 42 Encadrement des équipes jeunes (Note fédérale du 14/04/2014).

**42.1(a) Contexte :** Les équipes de jeunes doivent être encadrées par un licencié majeur. Il arrive que seul l'entraîneur majeur de l'équipe accompagne les jeunes lors des rencontres amicales et officielles.

Lors d'une rencontre, l'entraîneur peut faire l'objet d'une disqualification par l'arbitre (cumul de fautes techniques, faute disqualifiante). La question se pose souvent de savoir si le coach peut rester sur le banc pour encadrer les jeunes ou s'il doit sortir.

#### **42.1(b) Textes :**

**Article 314 Règlements généraux FFBB :**

« Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. »

**Article 37 Règlement Officiel FIBA :**

« Chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou, s'il le désire, il peut quitter le bâtiment. »

#### **42.1(c) Pratique :**

**-Quelle est l'incidence de la disqualification d'un entraîneur d'une équipe de jeunes ?**

Un entraîneur disqualifié doit obligatoirement quitter le banc et le terrain.

**-Que se passe-t-il si aucun adulte n'a été inscrit sur la feuille de marque ?**

Les textes n'imposent pas que l'adulte licencié encadrant soit nécessairement le coach ni même installé sur le banc de touche : il doit accompagner et rester proche des jeunes à encadrer.

**-Que se passe-t-il si aucun autre licencié du club n'est présent ?**

Il convient alors de s'assurer que les jeunes puissent toujours bénéficier d'un encadrement, notamment par une personne majeure licenciée de l'autre association.

## Saison 2017 / 2018

**42.2:** Dans le constat d'absence d'encadrement, les arbitres pourront prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des jeunes, et s'ils l'estiment nécessaire, pourront arrêter la rencontre.

**42.3:** En début de rencontre toutes les équipes de jeunes qui ne seraient pas encadrées par un licencié majeur seront déclarées « forfait » et dans l'hypothèse où la rencontre est arrêtée par l'arbitre pour « absence de responsable majeur encadrant » cette équipe aura la rencontre perdue par défaut (voir article 24).

### Article 43 – Participation des équipes de coopération territoriales.

**43.1:** Les participations des équipes d'Entente dans les compétitions départementales de jeunes et Championnats Seniors féminin ou masculin non qualificatifs à la région, sont admises selon les dispositions prévues aux articles 327 à 331 des règlements sportifs généraux fédéraux.

### Article 44 – Vérification des licences.

**44.1:** Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation figurant sur la feuille de marque.

**44.2(a):** Toutefois les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant une pièce visée à l'article 45.

**44.2(b):** Attention « une demande de licence » ne vaut pas délivrance de la licence. Il sera pris en compte la date de qualification du licencié pour valider sa licence. Un joueur ou joueuse ne pourra pas jouer de rencontre avant la date de sa qualification.

**44.2(c):** La vérification de validité de leur qualification par le Comité à la date de la rencontre s'effectuera en application de l'article 53.

**44.3(a):** La vérification de l'identité réelle d'un joueur pour une demande de licence est de la compétence des associations sportives et sous leur unique responsabilité, la commission de qualification ne contrôlera que l'état de validité du dossier de demande de licence (incomplet ou pas).

**44.3(b):** Toute association sportive qui aurait dans une demande de licence tromper le comité par son absence de contrôle (ou plus grave par falsification) sur l'identité réelle d'un joueur ou joueuse (donc aurait fait un faux) sera lourdement sanctionnée par une amende exceptionnelle décidée en comité directeur et expose ce joueur ou joueuse à son exclusion de toutes rencontres officielles jusqu'à la fin de la saison sportive.

### Article 45 – Non-présentation de la licence.

## Saison 2017 / 2018

**45.1 :** Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant **l'original d'une des pièces d'identité munie d'une photographie telle que :**

- carte d'identité nationale,
- passeport,
- carte de résident ou de séjour,
- permis de conduire,
- carte de scolarité avec photo,
- carte professionnelle.
- carte vitale avec photographie
- passe-navigo avec photographie

**45.2 :** Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U16 – U17 – U18, et U20 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

**45.3 :** La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions est sanctionnée par une amende (absence de présentation de licence) à l'association sportive à laquelle ce joueur appartient pour chaque match joué ainsi pendant la saison, hormis la première fois et le cas prévu à l'article 44.2(b).

**45.4 :** La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

### **Article 46 – Vérification du « surclassement ».**

**46.1 :** Le « surclassement » est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

**46.2(a) :** Le « surclassement » est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin.

**46.2(b) :** Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le fédéral (voir le tableau récapitulatif de la saison sportive en cour).

**46.3(a) :** Pour les « surclassements » en catégories supérieures de joueurs ou joueuses déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du « surclassement » est celle du dépôt du certificat médical, autorisant ce « surclassement » au Comité Départemental.

**46.3(b) :** Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

**46.4(a) :** L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention de « surclassement D » (ou R ou N).



## Saison 2017 / 2018

**46.4(b) :** Mais il doit consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

**46.4(c) :** Ce joueur ou joueuse participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Association Sportive.

**46.5 :** La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures.

**46.6 :** Dans le cas où un joueur ou joueuse n'a pas fait l'objet d'un « surclassement » au jour de la rencontre, l'équipe est déclarée battue par pénalité et l'association sportive s'expose à une amende.

### Article 47 – Liste des joueurs « brûlés ».

**47.1(a) :** L'Association sportive disposant d'équipes Réserves tel que défini à l'article 41 doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au CD94 la liste des cinq meilleurs joueurs ou joueuses en Seniors qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

**47.1(b) :** Il en est de même pour les équipes jeunes de niveau différent (les cinq meilleurs joueurs ou joueuses en jeunes).

**47.2(a) :** Ces joueurs ou joueuses sont dits "brûlés" et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

**47.2(b) :** Dans l'hypothèse où un joueur ou joueuse dit "brûlé" participe à une rencontre de divisions inférieures, l'équipe sera déclarée battue par pénalité et l'association sportive s'expose à une amende.

**47.3(a) :** Un joueur ou joueuses non brûlé jouant régulièrement en niveau « n » ne pourra jouer que dans une équipe de niveau « n-1 ».

**47.3(b) :** Dans l'hypothèse où un de ces joueurs ou joueuses participe à une rencontre de deux divisions inférieures, l'équipe sera déclarée battue par pénalité et l'Association sportive s'expose à une amende.

### Article 48 – Vérification des listes de « brûlés ».

**48.1(a) :** La Commission Sportive du CD94 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Associations Sportives.

**48.1(b) :** Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Associations Sportives concernées par lettre recommandée et par courriel.

## Saison 2017 / 2018

**48.2 :** Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs **ou joueuses**.

**48.3 :** La Commission Sportive du **CD94** peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste ou les listes aux rencontres de l'équipe première ou supérieure.

**48.4 :** L'Association Sportive peut demander une modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La commission sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

**48.5 :** Les Associations Sportives doivent demander la modification immédiate de la liste des brûlés pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

**48.6(a) :** La Commission Sportive compétente pour valider la liste de brûlage est celle qui est concernée par l'équipe réserve.

**48.6(b) :** Dans l'hypothèse où l'équipe réserve joue en championnat départemental : c'est la Commission Sportive du CD94 qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.

**48.6(c) :** En conséquence les Associations Sportives ayant des équipes en championnat de France ou de Ligue doivent envoyer le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marque au Comité départemental (CD94) dans lesquels évolue leur équipe « réserve » dans les 48 heures suivant le match.

**48.6(d) :** Tout manquement expose l'association sportive à une amende après un premier courrier ou courriel de rappel pour chaque feuille manquante.

**48.7(a) :** Dans les cas des équipes seniors, hormis en championnat DM3 et DF2, deux équipes ne peuvent pas évoluer dans la même division.

**48.7(b) :** Il y a impossibilité pour l'équipe réserve d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe première ou l'équipe réserve de niveau supérieure.

**48.7(c) :** Il en est de même dans l'hypothèse d'une descente d'équipe. Si l'équipe première rétrograde de division au niveau de l'équipe réserve cela entraîne automatiquement, pour la saison sportive suivante, la descente des autres équipes à un niveau inférieur et quelle que soit sa position au classement.

### Article 49 – Personnalisation des équipes.

## Saison 2017 / 2018

**49.1(a) :** Ce règlement sportif prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes masculines ou féminines d'une même Association Sportive dans une compétition de même niveau (même catégorie, même division ou phase de brassage). Chaque équipe est alors personnalisée par des joueurs ou joueuses nominativement désignés. Dans cette hypothèse la règle des brûlages est appliquée.

**49.1(b) :** Lors de la création des calendriers une des équipes personnalisées de cette Association Sportive est baptisée numéro 1 et l'autre numéro 2. Les 5 joueurs ou joueuses brûlés d'équipe personnalisée ne peuvent pas participer à d'autres rencontres que celles de leur équipe.

**49.2(a) :** Les joueurs ou joueuses désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison sauf dissolution en cours de saison de l'équipe la moins bien classée après la phase de rencontre « aller » pour les seniors, ou après la phase de brassage et avant les rencontres aller pour les championnats jeunes.

**49.2(b) :** Dans cette hypothèse, l'équipe dissoute est déclarée perdante par « forfait général » et l'autre équipe subit une pénalité. Pour les équipes seniors elles ne peuvent monter en division supérieure la saison suivante. L'association sportive est également amendée.

**49.3 :** La Commission Sportive du CD94 se réserve le droit d'un suivi régulier des listes des joueurs désignés dans une équipe personnalisée et d'ajuster ses décisions à tout moment selon les circonstances exposées par l'Association Sportive.

**49.4 :** Dans l'hypothèse où un joueur désigné dans une équipe personnalisée est constaté d'avoir participé à une rencontre d'une autre équipe de même division, cette équipe sera déclarée battue par pénalité et l'Association Sportive s'expose à une amende.

### Article 50 – Sanctions « brûlage » de joueurs.

**50.1 :** Les Associations Sportives qui n'adressent pas au Comité dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient sur décision de la Commission Sportive leur équipe « réserve » participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

### Article 51 – Participation aux rencontres à rejouer.

**51.1 :** Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs ou joueuses qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.

## Saison 2017 / 2018

**51.2 :** Un joueur **ou joueuse**, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne **peut pas** participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

**51.3 :** Un joueur **ou joueuse** suspendu lors de la rencontre à rejouer ne **peut pas** prendre part à celle-ci.

**51.4 :** Dans le cas exceptionnel où le joueur **ou joueuse** en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

### **Article 52 - Participation aux rencontres remises.**

**52.1 :** Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs **ou joueuses** qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

### **Article 53 – Vérification de la qualification des joueurs.**

**53.1 :** Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive **CD94** peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

**53.2 :** Si elle constate qu'un joueur **ou joueuse** non licencié, ou non qualifié, **ou brulé** a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur **ou joueuse** a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées ; l'Association Sportive s'expose à une amende et aussi à une sanction par la Commission de Discipline.

**53.3 :** Si, pour le même motif, une Association Sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir article 26)

### **Article 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.**

**54.1(a):** Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket Ball.

**54.1(b):** Si l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre. Si l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » : se référer à l'article 55 de ce règlement.

## Saison 2017 / 2018

**54.1(c):** Un licencié qui lors de la même saison sportive **est** sanctionné d'au minimum 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, **est** suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 613 des règlements généraux. La sanction **est** infligée par l'instance disciplinaire compétente.

**54.1(d):** Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent du CD94 à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.

**54.1(e):** Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

**54.2 :** Lorsqu'une faute technique « B » (**banc**) est infligée, elle est comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

**54.3:** La Commission Sportive **du CD94** a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La Commission de Discipline **du CD94** est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

**54.4 :** Outre la suspension du joueur **ou joueuse**, l'Association Sportive à laquelle il appartient se verra sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur **du CD94**.

### Article 55 – Faute disqualifiante avec rapport.

**55.1(a):** Si l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « **je confirme la faute disqualifiante et rapport suit** » en précisant succinctement les motifs, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

**55.1(b):** Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision.

**55.1(c):** Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision.

**55.1(c):** L'arbitre doit adresser son rapport **au CD94** dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il doit également préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'Association Sportive du joueur **ou joueuse** concerné, et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport **au CD94**.

## Saison 2017 / 2018

**55.2(a):** L'organisme disciplinaire est saisi par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ou le (la) Président (e) du Comité Départemental dans les mêmes conditions.

**55.2(b):** Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le (la) Président (e) du CD94 qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent. Ce témoignage écrit est envoyé au Président (e) du CD94 par lettre recommandée. Seuls les témoignages justes et fondés de « fait réel » prouvés peuvent être examinés, l'unique suspicion ou les écrits diffamatoires sont d'office rejeter.

### **VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **Article 56 – Réserves.**

**56.1 :** Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, exemple panneau cassé).

**56.2 :** Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent au début de la rencontre, mais inscrit sur la feuille de marque, pénètre sur le terrain au cours de la partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de chaque quart de temps qui suit l'entrée en jeu du joueur.

**56.3 :** L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

**56.4 :** Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

**56.5 :** Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

#### **Article 57– Réclamations (Note Fédérale du 26/06/2014).**

**57.1(a): La Déclaration :** Sur une erreur supposée commise dans l'application du règlement de jeu, la déclaration d'une réclamation doit-être faite auprès de l'arbitre le plus proche par le Capitaine en jeu ou l'entraîneur au moment où le fait se produit :

**1)** Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.

**2)** Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté. Pour sa part, l'arbitre doit faire inscrire par le marqueur qu'une réclamation a été déposée précisant les informations suivantes :

## Saison 2017 / 2018

- Le score au moment de la déclaration
- Le temps joué
- L'équipe réclamante
- Le numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur portant réclamation
- Le numéro du capitaine adverse

**57.1(b): La Confirmation :** La confirmation d'une réclamation doit être faite dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire.

**1)** La réclamation doit être signée par :

- Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
- L'arbitre
- Le capitaine adverse ou l'entraîneur
- L'aide arbitre

**2)** Il n'appartient pas aux arbitres de décider de la recevabilité d'une réclamation. Cette prérogative incombe à la **commission du CD94 compétente**.

**3)** Si toutefois la déclaration et/ou la confirmation d'une réclamation est faite hors délai, les arbitres doivent prendre note de la réclamation et faire figurer dans leurs rapports, avec exactitude, le moment où la réclamation a été déposée et confirmée.

**3)** La **commission du CD94 compétente** statuera alors sur la recevabilité de la réclamation.

**57.2(a):** Dans le cadre d'une réclamation il est **impératif pour que la demande soit validée de joindre, donner et respecter toutes les procédures demandées**. Il est donc nécessaire que :

**57.2(b): Le Capitaine en jeu réclamant ou l'Entraîneur :**

**1)** La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
- Au premier ballon mort et chronomètre arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise

**2)** Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre

**3)** Signe la réclamation au verso et recto, dans le cadre réservé à cet effet

**4)** Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse

**5)** Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus

**57.2(c): Le Capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'Entraîneur :**

**1)** Il signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

**2)** Le fait de signer la réclamation ne présume pas la reconnaissance de bien fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

**57.2(d): Le Marqueur :**

**1)** Sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.

## Saison 2017 / 2018

2) Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

**57.3(a): IMPORTANT** : Pour que la réclamation soit recevable :

1) Il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par **lettre recommandée au Comité Départemental du Val de marne (CD94)**.

2) Cette **lettre** recommandée doit être accompagnée obligatoirement par un chèque ou un mandat, de la somme de **175** euros. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné.

3) En cas de plusieurs réclamations, chacune entraînera le paiement de la somme susvisée.

**57.3(b):** Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir) :

1) Le capitaine en titre ou l'entraîneur « réclamant » doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par **lettre recommandée au Comité Départemental du Val de marne (CD94)** avec le motif de sa réclamation.

2) Cette **lettre recommandée doit être** accompagnée obligatoirement d'un chèque de **175** euros.

3) Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

**57.4(a): L'arbitre** : Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro de capitaine adverse).

**57.4(b):** Il doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant - sauf disqualification - et la signer.

**57.4(c):** Il **doit** adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés à cet effet) et l'original de la feuille de marque, ainsi que les rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

**57.4(d):** Il **doit** faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

**57.5(a): L'aide-arbitre** : Doit contresigner la réclamation.

**57.5(b):** L'**aide-arbitre doit aussi** rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre après la rencontre au premier arbitre.



## Saison 2017 / 2018

**57.6 :** Les arbitres et aide-arbitres qui n'adressent pas leur rapport et/ou ne répondent pas à une convocation de la commission de discipline s'exposent à une sanction et amende.

**57.7 :** Les marqueur, aide-marqueur, Chronométreur, Chronométreur des tirs doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

**57.8(a) :** Instruction de la réclamation sur le « fond » : Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation sur sa « forme », la commission du CD94 compétente peut statuer sur le « fond ». Sans la « forme » pour valider une réclamation, comme indiqué à l'article **57.2(a)**, le « fond » ne peut pas être abordé : la réclamation est alors rejetée, même si hélas elle est réelle ou justifiées.

**57.8(b) :** L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

### Article 58 – Procédure de traitement des réclamations.

**58.1 :** La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental du Val de marne (CD94).

**58.2 :** La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposée préalablement.

**58.3 :** Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou par mail, au CD94, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

**58.4(a) :** Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la commission du CD94 compétente fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

**58.4(b) :** Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre. Toutefois, la commission du CD94 compétente peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Associations Sportives concernées.

**58.5 :** La commission du CD94 compétente communique la date de la séance aux Associations Sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

**58.6 :** Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la commission du CD94 compétente communiqués par courriel aux Associations Sportives concernées.

## Saison 2017 / 2018

**58.7(a):** De même, tout document communiqué à la **commission du CD94 compétente** par l'une des Associations Sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courriel à l'autre association sportive.

**58.7(b):** La méconnaissance de cette obligation par l'une des Associations Sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

**58.8 :** Une Association Sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir le **CD94**, ainsi que l'Association Sportive adverse, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable après la rencontre.

**58.9(a):** Les Associations Sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu.

**58.9(b):** Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute autre personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

**58.10 :** La **commission du CD94 compétente** notifiera aux deux Associations Sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire **une copie** par mail.

**58.11(a):** A compter de la notification de la décision (**à la date d'envoi de la copie par courriel et de la lettre recommandée**), les deux Associations Sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter l'appel auprès de la chambre d'appel de la F.F.B.B., dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux.

**58.11(b):** Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

### **Article 59 – Terrain injouable.**

**59.1 :** Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en un autre lieu.

## **VIII. CLASSEMENT**

### **Article 60 – Principe.**

## Saison 2017 / 2018

**60.1(a):** Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

**60.1(b):** S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier détermine la procédure pour les phases finales.

### Article 61 – Mode d'attribution des points.

**61.1(a):** Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :  
1) du nombre de points.  
2) du point-àverage (déterminé par le quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de points encaissés pour les rencontres correspondantes).

**61.1(b):** Il est attribué:

- 1) pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points.
- 2) pour une rencontre perdue : 1 (un) point.
- 3) pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

**61.1(c):** Pour les championnats U11 M et U11 F (élite et école de basket) et U9 un autre calcul de classement est établi (voir règlement particulier).

**61.2(a):** En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire d'une rencontre, obligatoirement une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif (voir Article 16 – Durée des rencontres et des prolongations).

**61.2(b):** Pour les rencontres de championnat de jeunes U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

- 1) Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc.
- 2) Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe.
- 3) Si après une première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

**61.3(a):** En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

**61.3(b):** Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

### Article 62 – Egalité.

## Saison 2017 / 2018

**62.1(a):** Si à la fin de la compétition deux Associations Sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avantage.

**62.1(b):** Elles seront classées en fonction du meilleur point-avantage. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (règlement officiel).

**62.2(a):** Si à la fin de la compétition trois groupements ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement.

**62.2(b):** Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux Associations Sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en **62.1(b)**.

**62.3:** Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller et retour" le point-avantage est calculé sur l'ensemble des rencontres en cas d'égalité à 3 ou plus.

**62.4:** Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou par pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avantage des équipes à égalité de points.

### Article 63 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité.

**63.1(a):** Lors d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une rencontre gagnante.

**63.1(b):** Dans cette hypothèse, les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne figure à cet effet au point-avantage.

**63.2:** Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité par les deux équipes, aucun point n'est attribué aux équipes concernées.

### Article 64 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement.

**64.1:** Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

**64.2:** Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

### Article 65 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente.

## Saison 2017 / 2018

**65.1:** Si une Association Sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

**65.2:** Si une Association Sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

### Article 66 – Montées et descentes.

**66.1:** Elles font l'objet des règlements sportifs particuliers.

### Article 67– Ranking (modifié juin 2011).

**67.1(a):** Un ranking (avec les mêmes règles que celui de la FFBB) permet le classement de toutes les équipes des championnats. Il est établi à la fin de la phase normale de championnat (hors finales).

**67.1(b):** Le ranking départemental est établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

**67.2(a):** Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il est alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

- 1) Classement au sein de chaque poule
- 2) Pourcentage de victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
- 3) Quotient (points marqués / points encaissés)
- 4) Points marqués (moyenne par match)

**67.2(b):** Le ranking départemental peut être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions et au participation aux tournois qualificatifs (exemple les TQR). Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking départemental le plus favorable.

### Article 68 – Imprévus.

**68.1:** Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental du Val de Marne (CD94) après avis de la commission sportive départementale et soumise à ratification par le Comité Directeur.

## Saison 2017 / 2018

# Dispositions additionnelles au Règlement Général Départemental du CD94

# COUPE DU VAL DE MARNE

## Préambule :

Ces dispositions particulières ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la « Coupe VDM » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne. En l'absence de disposition particulière notifiée ci-dessous, seul le « Règlement Général Départemental » est applicable.

## Article 1 Coupe VDM.

**R.C1.1:** La coupe du Val de Marne est organisée par le Comité Départemental du Val de Marne (CD94) et gérée par la Commission Sportive départementale.

**R.C1.2:** Elle est ouverte aux clubs du département à jour de leur droit d'inscription.

**R.C1.3:** Elle concerne les catégories : Seniors M et F, U20M, U17 M et F, U15 M et F, U13 M et F et U11 M et F.

**R.C1.4:** Pour les catégories Jeunes, seules les équipes évoluant en Championnat Départemental peuvent participer.

**R.C1.5:** Chaque club ne peut présenter qu'une équipe par catégorie.

**R.C1.6:** L'organisation des rencontres et leur déroulement est réglementé par des dispositions particulières et le « Règlement Général Départemental » en absence de précision spécifique.

## Article 2 Coupe VDM.

**R.C2.1:** Lorsqu'une association sportive engage une équipe en catégorie Sénior, le niveau pris en considération pour le handicap est celui de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé.

## Article 3 Coupe VDM.

## Saison 2017 / 2018

**R.C3.1:** Un tirage au sort est effectué pour chaque tour dans les locaux du Comité Départemental. La date et l'heure de ce tirage au sort est communiquée par courriel aux Associations Sportives engagés dans la compétition de la Coupe du Val de Marne du CD 94.

**R.C3.2:** Il sera fait en présence de membres du comité, les adhérents des clubs voulant y participer seront les bienvenus.

**R.C3.3:** Le tirage au sort sera fait de façon intégrale et sans tête de série.

**R.C3.4:** Des clubs pourront être exemptés en fonction du nombre d'inscrits; aucune équipe ne pourra être exemptée deux fois de suite.

**R.C3.5:** Dans cette hypothèse les clubs exemptés sont ceux qui ne seront pas sortis lors du tirage au sort.

**R.C3.6 :** Dans l'hypothèse où le nombre d'équipe est insuffisant pour l'organisation du tableau des rencontres du tour suivant, la Commission Sportive départementale, par tirage au sort, pourra faire un repêchage d'équipe éliminée au tour précédent ou organiser des barrages après tirage au sort.

**R.C3.7 :** L'association sportive recevant est la première citée lors du tirage au sort pour les équipes Jeunes.

**R.C3.8 :** L'association sportive recevant pour les « Seniors » est celle dont l'équipe évolue au niveau hiérarchiquement inférieur.

### Article 4 Coupe VDM.

**R.C4.1:** Les associations sportives recevantes ont en charge l'envoi des convocations conformément à l'article 18 du « Règlement Général Départemental ».

**R.C4.2:** Un numéro de match est attribué pour chaque rencontre et une date limite pour jouer les rencontres est précisée pour chaque tour.

**R.C4.3:** Pour les jeunes, des week-ends sont réservés aux rencontres de coupe, toutefois les matches peuvent avoir lieu aussi en semaine selon certains critères.

**R.C4.4:** Pour les équipes seniors, les rencontres de coupe peuvent avoir lieu en semaine ou être jouées en week-end de championnat. Par contre une rencontre de championnat est prioritaire sur une rencontre de coupe dans leur organisation.

**R.C4.5:** Chaque association sportive recevante doit fournir au comité la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

## Saison 2017 / 2018

**R.C4.6:** Les rencontres non effectuées dans les délais seront données perdues à l'équipe recevante, sauf s'il s'avère que l'autre équipe n'a pas répondu à la convocation.

**R.C4.7:** Dans l'hypothèse où les deux associations sportives ne peuvent s'entendre pour programmer et jouer une rencontre de coupe VDM dans les délais : elles seront données perdues toutes les deux, Elles seront éliminées de la coupe et amendable à la valeur d'un forfait général.

**R.C4.7:** Pour tout autre cas particulier, la décision sera prise par la Commission Sportive.

### Article 5 Coupe VDM.

**R.C5.1:** L'envoi de la convocation par les Associations Sportives recevantes entraine une demande d'arbitres pour leur rencontre.

**R.C5.2:** Dans la mesure des disponibilités, les arbitres seront désignés pour chaque rencontre par le **CD 94**.

**R.C5.3:** Les arbitres seront indemnisées par les deux Associations Sportives.

**R.C5.4:** En cas d'absence d'arbitre, il sera fait application de l'article 28 du « Règlement Général Départemental »..

### Article 6 Coupe VDM.

**R.C6.1:** Le club recevant devra présenter un marqueur, un chronométreur et un responsable de salle majeur licencié et présent pendant toute la rencontre.

**R.C6.2:** Le rôle du marqueur peut être tenu par l'équipe visiteuse qui devra informer l'association recevante lors de la confirmation de réception de sa convocation. Le marqueur devra noter le numéro du match et le handicap éventuel.

### Article 7 Coupe VDM.

**R.C7.1:** Chaque club ne peut présenter qu'une équipe par catégorie.

**R.C7.2:** Pour les clubs ayant des équipes en Championnat de France ou en Région, la ou les listes des brûlé(e)s - 5 noms en masculins et en féminines – sera (seront) identique(s) à celle(s) transmise(s) pour les championnats départementaux, conformément à l'article 47 du « Règlement Général Départemental ».

**R.C7.3:** Les joueurs ou joueuses brûlés dans les catégories jeunes ne peuvent jouer à aucun stade de la compétition dans l'équipe de Coupe du Val de Marne.



## Saison 2017 / 2018

**R.C7.4:** Pour les clubs ayant une équipe à la fois en Championnat de France et en Région, l'ensemble des joueurs ayant joué en Championnat de France ne peuvent participer à la Coupe du Val de Marne.

**R.C7.5:** Tout manquement à cet article, l'équipe en faute sera éliminée et l'association sportive s'expose à une pénalité avec amende.

### Article 8 Coupe VDM.

**R.C8.1:** Le handicap en catégorie Séniors sera déterminé lors du tirage au sort et indiqué sur le planning des rencontres.

**R.C8.2:** Le handicap est de : 7 points en senior masculin, par niveau de division  
6 points en senior féminin, par niveau de division

### Article 9 Coupe VDM.

**R.C9.1:** Tout joueur non surclassé ne peut pas jouer dans la catégorie supérieure.

**R.C9.1:** Un joueur surclassé (minimes, benjamins, poussins) ne peut faire 2 matchs dans le même weekend avec 2 équipes différentes.

### Article 10 Coupe VDM.

**R.C10.1:** Si la feuille de marque n'a pas été reçue au comité **10 jours** après la date limite du tour à jouer et si aucun courrier d'explication d'un ou des 2 clubs n'est arrivé, la Commission Sportive considérera comme perdu la rencontre par les 2 équipes qui s'exposent au paiement d'une amende pour forfait.

### Article 11 Coupe VDM.

**R.C11.1:** Toute demande de dérogation (horaire, date, lieu de rencontre) est à formuler via FBI auprès de la Commission Sportive qui seule est habilitée à donner son accord.

**R.C11.2:** Les équipes déclarant ou déclarées forfaits sont éliminées et les associations sportives auront à supporter les frais de procédure.

### Article 12 Coupe VDM.

**R.C12.1:** Les dates des 1/2 finale et finales sont communiquées en début de saison. Les finales seront regroupées sur un week-end.

## Saison 2017 / 2018

**R.C12.2:** Chaque association sportive peut faire acte de candidature pour organiser les finales.

**R.C12.3:** Les équipes qualifiées pour les finales devront être présentes, aucun changement de date n'est possible.

**R.C12.4:** L'association sportive qualifiée et absente à la finale fera l'objet de frais de procédure.

### **Dispositions particuliers par catégorie au « Règlement Général Départemental »**

## **PRE-REGIONALE FEMININE (PRF)**

### **Préambule :**

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Pré- Régionale Féminine** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

### **Article 1 – Championnat Pré Régionale Féminine.**

**PRF.1.1 :** Le Championnat Pré-Régionale Féminin est ouvert aux Associations Sportives affiliées à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux, et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

**PRF.1.2:** Elles doivent obligatoirement présenter en leur nom propre :

- 1) Une autre équipe senior féminine ou une équipe U20 ou U17, participant et terminant le championnat **de la catégorie à laquelle** elles sont engagées
- 2) Et **également** une autre équipe de jeunes, féminine (U20 à U11) participant et terminant leur championnat.

**PRF.1.3:** **Le non-respect** de ces obligations sportives entraîne le déclassement de l'association sportive comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

**PRF.1.4:** Ce championnat est qualificatif au Championnat Régional Féminine 2 (RF2).

## Saison 2017 / 2018

### Article 2 – Association sportive qualifiées pour la saison en cours.

**PRF.2.1 :** sont qualifiées pour participer à ce championnat :

- 1) Les Associations Sportives descendant de la Région.
- 2) Les Associations Sportives maintenues en PRF compte tenu des descentes de Région.
- 3) Les Associations Sportives issues du championnat Départemental Féminine 2 (DF2).

**PRF.2.2 :** Le Championnat Pré Régionale Féminin est une compétition entre 10 équipes soit 10 Associations Sportives.

### Article 3 – Système de l'épreuve.

**PRF.3.1 : Montées :**

- 1) L'Association Sportive classées 1ere accèdera au championnat Régional Féminine 2, pour la saison suivante.
- 2) Dans l'éventualité où une Association Sportive refuserait l'accession, l'Association Sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

**PRF.3.2 : Descentes :**

Les Associations Sportives classées de 9 à 10 descendent en Départementale Féminine 2 (DF2).

**PRF.3.3 : Cas pouvant survenir :**

- 1) Si aucune descente de Région : les deux places vacantes seront comblées par le 9ème.
- 2) Si une descente de Région : la place vacante sera comblée par le 9ème
- 3) Si deux descentes ou plus de Région : le nombre d'équipes descendantes en championnat Départementale Féminine 2 (DF2) sera adapté au nombre d'équipes descendantes de Région.

### Article 4 – Remplacement d'une Association Sportive.

**PRF.4.1 :** En cas de nécessité de remplacement d'une Association Sportive, quelle qu'en soit la cause, il est fait appel aux Associations Sportives de Départementale Féminine 2 (DF2) en fonction de leur classement à l'issue de la saison précédente.

**PRF.4.2 :** Une Association Sportive refusant la montée est maintenue dans la division.

### Article 5 – Classement.

**PRF.5.1 :** Le classement est établi en tenant compte :

## Saison 2017 / 2018

- 1) Du nombre de points
- 2) Des articles 61, 62 et suite du « Règlement Général Départemental ».

### Article 6 – Salle et horaire des rencontres.

**PRF.6.1 :** Les rencontres de ce championnat doivent se disputer dans la première salle inscrite à l'annuaire officiel.

**PRF.6.2 :** Les rencontres sont prévues le dimanche à 15H30.

**PRF.6.3 :** Tout changement de salle et d'horaire doit être formulé dans les délais prévus aux articles 18 et 19 du « Règlement Général Départemental ».

### Article 7 – Statut de l'arbitrage.

**PRF.7.1 :** Les Associations Sportives participant au championnat Pré Régionale Féminine devront être en règle avec la charte de l'arbitrage et sont soumises à désignation obligatoire.

### Article 8 – Qualification et licences.

**PRF.8.1 :** Conformément à l'article 39 du « Règlement Général Départemental » :  
Licences JC : 10  
Licence JC1, JC2 ou T : 3 maxi

**PRF.8.2 :** Joueurs Etrangers (JC, JC1, JC2 ou T):

4JE

3JE+1OE

3JE+1RH

2JE+2OE

2JE+2RH

2JE+1OE+1RH

## PRE-REGIONALE MASCULINE (PRM)

### Préambule :

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Pré- Régionale Masculine 1** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

## Saison 2017 / 2018

### Article 1 – Championnat Pré Régionale Masculine.

**PRM.1.1 :** Le Championnat Pré Régional Masculin est ouvert aux Associations Sportives affiliées à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux, et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

**PRM.1.2 :** Elles doivent obligatoirement présenter en leur nom propre :

- 1) Une autre équipe senior masculine ou une équipe U20 ou U17, participant et terminant le championnat de leur catégorie à la quelles elles sont engagées
- 2) Et également une autre équipe de jeunes, masculine (U20 à U11) participant et terminant leur championnat.

**PRM.1.3 :** Le non-respect de ces obligations sportives entraîne le déclassement de l'association sportive comme dernier de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

**PRM.1.4 :** Ce championnat est qualificatif au Championnat Régional Masculine 3 (RM3).

### Article 2 – Association sportive qualifiées pour la saison en cours.

**PRM.2.1 :** sont qualifiées pour participer à ce championnat :

- 1) Les Associations Sportives descendant de la Région.
- 2) Les Associations Sportives maintenues en Pré Régionale Masculine compte tenu des descentes de Région.
- 3) Les Associations Sportives issues du championnat Départemental Masculin 2

**PRM.2.2 :** Le Championnat Pré Régional Masculin est une compétition entre 12 équipes soit 12 Associations Sportives.

### Article 3 – Système de l'épreuve.

**PRM.3.1 : Montées :**

- 1) Les Associations Sportives classées 1ère et 2ème accéderont au championnat Régional Masculin 3 pour la saison suivante.
- 2) Dans l'éventualité où une Association Sportive refuserait l'accession, l'Association Sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

**PRM.3.2 : Descentes :**

Les Associations Sportives classées de 9 à 12 descendent en Départementale Masculine 2 (DM2).

**PRM.3.3 : Cas pouvant survenir :**

- 1) Si aucune descente de Région : les deux places vacantes seront comblées par le 9ème et 10ème
- 2) Si une descente de Région : la place vacante sera comblée par le 9ème

## Saison 2017 / 2018

3) Si trois descentes ou plus de Région : le nombre d'équipes descendantes en championnat Départementale Masculine 2 (DM2) sera adapté au nombre d'équipes descendantes de Région.

### Article 4 – Remplacement d'une Association Sportive.

**PRM.4.1 :** En cas de nécessité de remplacement d'une Association Sportive, quelle qu'en soit la cause, il est fait appel aux Associations Sportives de Départementale Masculine 2 (DM2) en fonction de leur classement à l'issue de la saison précédente.

**PRM.4.2 :** Une Association Sportive refusant la montée est maintenue dans la division.

### Article 5 – Classement.

**PRM.5.1 :** Le classement est établi en tenant compte :

- 1) Du nombre de points
- 2) Des articles 61, 62 et suite du « Règlement Général Départemental ».

### Article 6 – Salle et horaire des rencontres.

**PRM.6.1 :** Les rencontres de ce championnat doivent se disputer dans la première salle inscrite à l'annuaire officiel.

**PRM.6.2 :** Les rencontres sont prévues le samedi à 20H30.

**PRM.6.3 :** Tout changement de salle et d'horaire doit être formulé dans les délais prévus aux articles 18 et 19 du « Règlement Général Départemental ».

### Article 7 – Statut de l'arbitrage.

**PRM.7.1 :** Les Associations Sportives participant au championnat Pré Régional Masculin 1 (DM1) devront être en règle avec la charte de l'arbitrage et sont soumises à désignation obligatoire.

### Article 8 – Qualification et licences.

**PRM.8.1 :** Conformément à l'article 39 du « Règlement Général Départemental » :

Licences JC : 10

Licence JC1, JC2 ou T : 3 maxi

**PRM.8.2 :** Joueurs Etrangers (JC, JC1, JC2 ou T):

4JE

3JE+1OE

3JE+1RH

## Saison 2017 / 2018

2JE+2OE  
2JE+2RH  
2JE+1OE+1RH

# DEPARTEMENTALE MASCULINE 2 (DM2)

### Préambule :

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Départementale masculine 2** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

### Article 1 – Championnat Départementale Masculine 2em division.

**DMd.1.1 :** Le Championnat Départemental Masculine 2 (DM2) est ouvert aux Associations Sportives affiliées à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux, et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

**DMd.1.2 :** Ce championnat est qualificatif au Championnat Pré Régionale Masculine 1.

### Article 2 – Association sportive qualifiées pour la saison en cours.

**DMd.2.1 :** sont qualifiées pour participer à ce championnat :

- 1) Les Associations Sportives descendant de Pré Régionale Masculine 1 (DM1)
- 2) Les Associations Sportives maintenues en Départemental Masculine 2 compte tenu des descentes de Région.
- 3) Les Associations Sportives issues du championnat Départemental Masculine 3

**DMd.2.2 :** Le Championnat Pré Régionale Masculine est une compétition entre 20 équipes soit 20 Associations Sportives.

### Article 3 – Système de l'épreuve.

**DMd.3.1 :** Montées :

- 1) Les Associations Sportives classées 1ère, 2ème de chaque Poule accèderont au championnat Pré Régionale Masculine 1 (DM1) pour la saison suivante.
- 2) Dans l'éventualité où une Association Sportive refuserait l'accession, l'Association

## Saison 2017 / 2018

Sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

### **DMd.3.2 : Descentes :**

Les Associations Sportives classées de 9 à 10 de chaque poule descendent en Départemental Masculine 3 (DM3).

### **DMd.3.1 : Cas pouvant survenir :**

- 1) Si aucune descente de Région : les deux places vacantes seront comblées par le 3ème de chaque Poule.
- 2) Si une descente de Région : la place vacante sera comblée par le 3ème de la Poule du Champion.
- 3) Si trois descentes ou plus de Région : le nombre d'équipes descendantes en championnat Départemental Masculine 3 (DM3) sera adapté au nombre d'équipes descendantes de Région.

## **Article 4 – Remplacement d'une Association Sportive.**

**DMd.4.1 :** En cas de nécessité de remplacement d'une Association Sportive, quelle qu'en soit la cause, il est fait appel aux Associations Sportives de Départementale Masculine 3 (DM3) en fonction de leur classement à l'issue de la saison précédente.

**DMd.4.2 :** Une Association Sportive refusant la montée est maintenue dans la division

## **Article 5 – Classement.**

**DMd.5.1 :** Le classement est établi en tenant compte :

- 1) Du nombre de points
- 2) Des articles 61, 62 et suite du « Règlement Général Départemental ».

## **Article 6 – Salle et horaire des rencontres.**

**DMd.6.1 :** Les rencontres de ce championnat doivent se disputer dans la première salle inscrite à l'annuaire officiel.

**DMd.6.2 :** Les rencontres sont prévues le samedi à 20H30.

**DMd.6.3 :** Tout changement de salle et d'horaire doit être formulé dans les délais prévus aux articles 18 et 19 du « Règlement Général Départemental ».

## **Article 7 – Statut de l'arbitrage.**

**DMd.7.1 :** Les Associations Sportives participant au championnat Départemental Masculine 2 (DM2) et sont soumises à désignation obligatoire.



## Saison 2017 / 2018

### Article 8 – Qualification et licences.

**DMd.8.1 :** Conformément à l'article 39 du « Règlement Général Départemental » :  
Licences JC : 10  
Licence JC1, JC2 ou T : 5 maxi

**DMd.8.2 :** Joueurs Etrangers : **5 maxi sans distinction**

## DEPARTEMENTALE FEMININE 2 (DF2)

### Préambule :

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Départementale Feminine 2** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

### Article 1 – Championnat Départementale Féminine 2em division.

**DFd.1.1 :** Le Championnat Départemental Féminine 2 (DF2) est ouvert aux Associations Sportives affiliées à la FFBB, ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux, et régulièrement qualifiées pour cette compétition.

**DFd.1.2 :** Ce championnat est qualificatif au Championnat Pré-Régionale Féminine.

### Article 2 – Association sportive qualifiées pour la saison en cours.

**DFd.2.1 :** sont qualifiées pour participer à ce championnat :

- 1) Les Associations Sportives descendant de Pré Régionale Féminine 1 (DF1).
- 2) Les autres Associations Sportives.

### Article 3 – Système de l'épreuve.

**DFd.3.1 :** Montées :

- 1) Deux Associations Sportives accéderont au championnat Pré Régionale Féminine (Ex DF1) pour la saison suivante.

## Saison 2017 / 2018

2) Dans l'éventualité où une Association Sportive refuserait l'accèsion, l'Association Sportive suivante dans l'ordre du classement serait proposée.

**DFd.3.2 :** Le règlement et le calendrier seront précisés en début de saison en tenant compte des engagements.

### Article 4 – Classement.

**DFd.4.1 :** Le classement est établi en tenant compte :

- 1) Du nombre de points
- 2) Des articles 61, 62 et suite du « Règlement Général Départemental ».

### Article 5 – Salle et horaire des rencontres.

**DFd.5.1 :** Les rencontres de ce championnat doivent se disputer dans la première salle inscrite à l'annuaire officiel.

**DFd.5.2 :** Les rencontres sont prévues le samedi à 20H30.

**DFd.5.3 :** Tout changement de salle et d'horaire doit être formulé dans les délais prévus aux articles 18 et 19 du « Règlement Général Départemental ».

### Article 6 – Statut de l'arbitrage.

**DFd.6.1 :** Les Associations Sportives participant au championnat de Départemental Féminine 2 (DF2) devront être en règle avec la charte de l'arbitrage.

### Article 7 – Qualification et licences.

**PRF.7.1 :** Conformément à l'article 39 du « Règlement Général Départemental » :  
Licences JC : 10  
Licence JC1, JC2 ou T : 5 maxi

**PRF.7.2 :** Joueurs Etrangers (JC, JC1, JC2 ou T):

4JE

3JE+1OE

3JE+1RH

2JE+2OE

2JE+2RH

2JE+1OE+1RH

## DEPARTEMENTALE MASCULINE 3 (DM3)

### Préambule :

## Saison 2017 / 2018

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Départementale masculine 3** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

### Article 1 – Championnat Départementale Masculine 3em division.

**DMt.1.1 :** Les dispositions générales indiquées pour la Départementale Masculine 2 (DM2) sont applicables.

**DMt.1.2:** Les calendriers, le système de l'épreuve, les montées... seront précisés au début du championnat, en fonction du nombre d'équipes engagées.

**DMt.1.3:** Si deux équipes d'une même association sportive sont engagées dans ce championnat, celle-ci doit fournir la liste personnalisée des joueurs dans les délais définis par le règlement général.

**DMt.1.4:** **Tout nouveau licencié** figurant sur une feuille de marque **sera inscrit d'office** dans la liste de l'équipe concernée.

## LOISIRS DEPARTEMENTALE

### Préambule :

Ces dispositions particulières additionnelles au « Règlement Général Départemental » ont pour but de préciser certaines modalités et conditions spécifiques au déroulement des rencontres sportives de la division « **Loisirs Départementale** » organisé par le Comité Départemental du Val de Marne.

### Article 1 : Participation-Qualification.

**LD.1.1 :** Une organisation départementale est proposée aux groupements sportifs affiliés à la FFBB et en règle avec les règlements généraux. Elle comprend un seul niveau et se distingue en particulier de la catégorie « Anciens » par sa mixité.

**LD.1.2 :** Peuvent participer à cette organisation les licencié(e)s titulaires d'une licence « L » et les autres licencié(e)s JC, JC1, JC2 et T, mais le nombre de ces derniers est **limité à trois à chaque rencontre.**

### Article 2. Caractéristiques de l'épreuve.

## Saison 2017 / 2018

**LD.2.1 :** Toutes les règles du « Règlement Général Départemental » s'appliquent à cette épreuve, avec les aménagements suivants :

- 1) Les rencontres peuvent se disputer en semaine.
- 2) Il est demandé aux groupements sportifs de s'entendre sur les dates et horaires des rencontres.

**LD.2.2 :** Il n'est pas exigé de demandes de dérogation de date ou d'horaire mais une simple information, et les groupements sportifs doivent faire parvenir une copie de leur convocation à la commission sportive.

**LD.2.3 :** Tous les matchs « aller » doivent être disputés avant le début des matchs « retour ». Tous les matchs « retour » doivent être disputés à la date prévue du calendrier.

**LD.2.4 :** Les feuilles de marque doivent être envoyées au Comité dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

**LD.2.5 :** Dans toute la mesure du possible, à tout instant de chaque rencontre, la mixité sur l'aire de jeu sera recherchée pour conserver un esprit festif et amical à cette compétition.

# CHARTRE DES OFFICIELS

## A- Préambule:

La Fédération Française de Basket Ball est titulaire d'une délégation de service public et est ainsi en charge de l'organisation du basket sur le territoire.

L'organisation des rencontres de basket nécessite des équipes, mais également des officiels ; le groupe des officiels se compose des arbitres et des OTM.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport, la FFBB assure la formation et le perfectionnement des officiels de sa discipline.

Pour favoriser le développement du basket, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'officiels de quantité et qualité suffisantes à tous les niveaux.

La réalisation de cet objectif nécessite collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

## Saison 2017 / 2018

La Charte des Officiels fixe le cadre de cette collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

### **B- Les engagements:**

#### **B1- Pour la fédération, la déclinaison des engagements consiste en:**

F1. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'arbitre.

F2. La fédération assure une reconnaissance, valorisation et sécurité de l'arbitre dans sa fonction.

F3. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'arbitre.

F4. La fédération assure une formation adaptée de l'arbitre.

F5. La fédération valorise l'arbitre au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'arbitre.

F6. La fédération assure la couverture des rencontres, des désignations adaptées avec le meilleur rapport coût-aptitude possible, en tenant compte des aptitudes et des contraintes de l'OTM.

F7. La fédération assure une reconnaissance, valorisation de l'OTM dans sa fonction.

F8. La fédération met à disposition une feuille de marque électronique.

F9. La fédération assure une évaluation, information, gestion souple et transparente de l'OTM.

F10. La fédération assure une formation adaptée de l'OTM.

F11. La fédération valorise l'OTM au sein de son club et le club qui a une politique en faveur de l'OTM.

#### **B2- Pour le club, la déclinaison des engagements consiste en:**

C1. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des arbitres désignés.

C2. Le club est acteur du recrutement et de la formation des arbitres dans le cadre de la politique fédérale.

## Saison 2017 / 2018

C3. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes arbitres.

C4. Le club facilite la participation de ses arbitres à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien.

C5. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses arbitres (ex. formation, tenue).

C6. Le club contribue au bon déroulement de la rencontre, il assure un bon accueil, valorisation et respect des OTM désignés.

C7. Le club assure une logistique et un matériel adaptés au niveau de compétition, il utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale.

C8. Le club est acteur du recrutement et de la formation des OTM dans le cadre de la politique fédérale.

C9. Le club assure formation interne et tutorat de ses jeunes OTM.

C10. Le club facilite la participation de ses OTM à la vie du club, il leur assure reconnaissance et soutien.

C11. Le club peut participer à la prise en charge de certains frais de ses OTM (ex. formation, tenue).

### **B3- Pour l'arbitre, la déclinaison des engagements consiste en:**

A1. L'arbitre honore et assure les désignations avec neutralité, compétences et comportement de qualité, au service du jeu, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération.

A2. L'arbitre valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation.

A3. L'arbitre est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité.

A4. L'arbitre assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes arbitres.

A5. L'arbitre participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club

### **B4- Pour l'OTM, la déclinaison des engagements consiste en:**

## Saison 2017 / 2018

O1. L'OTM honore et assure les désignations, dans ou en dehors de son club, avec neutralité et compétences, il véhicule une image et des valeurs positives de la fédération.

O2. L'OTM utilise la feuille de marque électronique, dans le cadre de la politique fédérale.

O3. L'OTM valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation et la polyvalence des différents postes d'OTM.

O4. L'OTM est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation fédérale, il forme dans les clubs et pour la fédération s'il est sollicité

O5. L'OTM assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes OTM

O6. L'OTM participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club.

### **B5- Définition des acteurs :**

#### **1) Définition des acteurs.**

##### **- L'arbitre :**

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB. Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

##### **-Les Officiels de table de Marque (OTM) :**

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide marqueur, le chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs. Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres.

##### **- Le répartiteur :**

Il est une ressource de la CFO. Il désigne les arbitres et les OTM et les observateurs.

#### **2) La CFO .**

La Commission Fédérale des Officiels (CFO) a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des arbitres (à l'exception des arbitres HN) et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats.

La CFO a pour mission :

- Application des règlements (réclamations, charte des officiels...)
- La gestion des arbitres CF et des observateurs CF
- La gestion, la formation et les désignations des OTM HN

## Saison 2017 / 2018

- La gestion, formation et les désignations des statisticiens.

# CHAPITRE I

## - RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET L'OFFICIEL -

### TITRE 1 – LA FORMATION DES OFFICIELS

#### **SECTION 1 – L'ARBITRE :**

La formation des arbitres est organisée de manière pyramidale.

Pour intégrer chacun de ces échelons, il faut répondre à différentes conditions, et des passerelles entre chacun d'eux sont prévues. L'objectif est de permettre une montée en compétence des arbitres pour les accompagner jusqu'au plus haut niveau possible. (cf annexe 1 : pyramide corrélant les différentes aptitudes avec les niveaux où l'arbitre pourra officier).

#### I. ARBITRE TERRITORIAL DE CLUB

1. Conditions d'aptitude : Pour acquérir l'aptitude Arbitre Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié.
- Figurer sur la liste envoyée par le club au comité départemental.
- Etre formé et enregistré par son club sur 5 rencontres.

2. Conditions pour être désigné : L'Arbitre Club n'est pas désigné.

3. Evaluation : L'arbitre Club n'est pas évalué.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels : Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Club, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude. Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Club, l'arbitre pourra officier à compter de la délivrance de sa validation par le Comité Départemental.

Lors des saisons suivantes, pour être officier, l'arbitre devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

5. Descente / Relégation : L'Arbitre Club maintient son aptitude dès qu'il est licencié.

6. Désignation : L'Arbitre Club n'est pas désigné. Un arbitre Club pourra occasionnellement être désigné sur le niveau d'aptitude supérieur, dès lors qu'il sera valablement inscrit à la formation d'Arbitre Départemental organisée par la CDO.



## Saison 2017 / 2018

### II.-ARBITRE DEPARTEMENTAL

1. Conditions d'aptitude : Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Département, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Relever de la catégorie U15
- Etre licencié
- Réussir l'examen d'Arbitre Départemental organisé par la CDO ou avoir été désigné en tant qu'Arbitre Départemental (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et être maintenu à ce niveau.

La CFO déterminera des conditions d'organisation de l'examen d'Arbitre Départemental uniformes pour l'ensemble des CDO. L'arbitre candidat à l'examen d'Arbitre Départemental devra obligatoirement participer à la formation initiale organisée par un club ou la CDO. La CDO aura l'obligation d'organiser annuellement une formation initiale à l'examen d'Arbitre Départemental.

2. Conditions pour être désigné : Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2).
- Des conditions médicales (annexe 3).
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4).
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5).

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante.

3. Evaluation : Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par la CDO.

Il est préconisé que l'Arbitre Départemental soit observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels : Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Départemental, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / relégation : En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Départemental

## Saison 2017 / 2018

6. Désignation : La désignation de l'Arbitre Départemental est de la compétence de la CDO.

### III.-ARBITRE REGIONAL

1. Conditions d'aptitude : Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Régional, l'arbitre devra :

- Etre licencié.
- Etre titulaire de l'aptitude Arbitre Départemental.
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CRO.

2. Conditions pour être désigné : Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Régional, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la CRO.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Régional devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CRO, lors duquel il devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe 2).
- Des conditions médicales (annexe 3).
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe 4).
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe 5).

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante.

3. Evaluation : Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Régional seront déterminées par la CRO.

L'Arbitre Régional devra être observé au moins une (1) fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels : Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Régional, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation : En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Régional.

Il pourra être désigné en tant qu'Arbitre Départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

6. Désignation : La désignation de l'Arbitre Régional est de la compétence de la CRO.

### IV.-ARBITRE CHAMPIONNAT DE FRANCE 2

*Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015.*

## Saison 2017 / 2018

### V.-ARBITRE CHAMPIONNAT DE FRANCE 1

Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015.

### VI.-ARBITRE HN3

Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015.

### VII.-ARBITRE HN2

Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015.

### VIII.-ARBITE HN1

Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015.

## **SECTION 2 – L'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE (O.T.M.)**

### I.-O.T.M. DE CLUB

1. Conditions d'aptitude : Pour acquérir l'aptitude OTM Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM Club
- Justifier de 5 rencontres validées sur FBI en cette qualité.

La CDO validera alors le niveau OTM Club du licencié.

2. Conditions pour être désigné : L'OTM Club n'est pas désigné.

3. Evaluation : L'OTM Club n'est pas évalué.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels : Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM Club, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude.

5. Descente / Relégation : L'OTM Club maintient son aptitude dès qu'il est licencié.

6. Désignation : L'OTM Club n'est pas désigné.

### II.-O.T.M. À APTITUDE REGIONALE

1. Conditions d'aptitude : Pour acquérir l'aptitude OTM Région, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Etre licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM Région
- Justifier d'une validation pratique sur au moins 2 postes de son choix sur 3 (Marqueur, Chronométreur et Opérateur du chronomètre des tirs).

## Saison 2017 / 2018

2. Conditions pour être désigné : Lors de la saison de validation de l'aptitude Régionale, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM R devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CRO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CRO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CRO.

3. Evaluation : La CRO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM R. Cependant, cette évaluation n'est pas systématique à ce niveau.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels : Pour officier et être valorisé en tant qu'OTM R, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / Relégation : En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Région et devient OTM Club.

6. Désignation : La désignation des OTM R est de la compétence de la CRO par délégation de la CFO. L'OTM R est désignable sur chacun des postes sur lequel il a été validé.

### III.- O.T.M. À APTITUDE CF2

*Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015*

### IV.- O.T.M. À APTITUDE CF1

*Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015*

### V.- O.T.M A APTITUDE HN

*Voir PV du comité directeur fédéral du 04/07/2015*

## TITRE 2 – LA GESTION DE L'ACTIVITE DE L'OFFICIEL

### **SECTION 1 – L'ARBITRE :**

#### I.-OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement

## Saison 2017 / 2018

respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive.

La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

### **L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.**

Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

### **1. Les devoirs des Officiels :**

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement.

Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket).

Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO ou du HNO.

## Saison 2017 / 2018

Sur sollicitation de la FFBB, l'Arbitre à aptitude Haut-Niveau s'engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque journée et à se rendre disponible pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire. Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers.

Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégué d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

### **2. Indisponibilités :**

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend. Les modalités d'information des indisponibilités :

- 1) Faire connaître les indisponibilités au moins trente-cinq jours à l'avance, et pour la saison lorsque c'est possible ;
- 2) L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...). Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

### **3. Absences :**

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

### **4. Le devoir de retrait :**

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls.

Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre.

## Saison 2017 / 2018

Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

### **5. Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :**

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

## **II.-LES DROITS DE L'ARBITRE**

### **1. Les droits liés à la qualité de licencié :**

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

### **2. Les droits liés à la qualité d'arbitre :**

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique.

La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou de la CFO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou de la CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- a) Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique
- b) Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé.

## Saison 2017 / 2018

c) Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'Arbitre prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours : il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau.

Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CFO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

### III.-INDEMNITES

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps.

Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, proposée chaque saison par la CFO ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats organisés par la FFBB.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

A compter de la saison 2016/2017, ils doivent répondre à deux obligations :

- 1) Aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FFBB
- 2) Dans une même Ligue, les indemnités des compétitions départementales ou interdépartementales ne doivent être supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur.

## **SECTION 2 – L'O.T.M.**

### I.- OBLIGATIONS DE L'OTM



## Saison 2017 / 2018

Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences.

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire.

Tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie.

Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

### **Les devoirs liés à la fonction:**

#### **a) Indisponibilités**

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable de 45 jours, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

#### **b) Absences**

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné, par son club ou par la CFO.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'OTM ou du club.

## **II.-LES DROITS DES OTM**

### **1. Les droits liés à la qualité de licencié :**

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

### **2. Les droits liés à la qualité d'OTM :**

## Saison 2017 / 2018

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique à condition de le signifier à la CFO ou CRO avant le 31 mai. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

### III.- LES INDEMNITES

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps.

Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence.

Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux et régionaux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur.

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant.

## CHAPITRE II

### - RELATIONS ENTRE LA FEDERATION ET LE CLUB (CHARTRE)-

#### La tenue d'une rencontre de basket nécessite :

- Un organisateur : la FFBB ou ses organismes déconcentrés.
- Des équipes : engagées par les clubs.
- Des officiels : Les arbitres et les OTM en charge de la gestion de la rencontre.

Les engagements réciproques de la FFBB, des Clubs et des Officiels sont repris en préambule de la présente Charte et impliquent que chacun de ces acteurs s'implique dans une politique de développement quantitatif et qualitatif des officiels.

Les clubs occupent un rôle central dans ce dispositif, considérant que l'engagement de leurs équipes nécessite qu'ils fournissent des officiels, indispensables à l'organisation des compétitions.

#### Un mécanisme de valorisation est ainsi mis en place, où :

## Saison 2017 / 2018

-Chaque équipe engagée par un club dans un championnat à désignation obligatoire, lui génèrera un débit Arbitre et/ou un débit OTM.

-Chaque officiel désigné et ayant effectivement officié, génèrera au club auquel il est rattaché un crédit Arbitre ou un crédit OTM.

Des crédits complémentaires sont attribués pour les missions de formation, parrainage, tutorat.

### **I. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION ENVERS LE CLUB**

La FFBB est compétente pour fixer les championnats à désignations obligatoires. Elle désigne les officiels et valorise leur participation effective aux rencontres, conformément aux principes repris dans la présente charte.

#### **1.1 La FFBB détermine les championnats à désignations**

Le Comité Directeur de la FFBB fixe les championnats à désignations obligatoires.

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sont compétents pour mettre en place des désignations d'arbitres sur les championnats à désignations possibles.

Pour les OTM c'est uniquement la FFBB qui fixe les championnats à désignations possibles.

##### **1.1.1 Championnats à désignations obligatoires :**

Les championnats à désignations obligatoires sont listés (*voir PV comité directeur fédéral du 04/07/2015*)

##### **1.1.2 Championnats à désignations possibles :**

Les championnats à désignations possibles sont listés (*voir PV comité directeur fédéral du 04/07/2015*)

#### **1.2 La FFBB désigne les officiels**

Dans les championnats à désignations (obligatoires et possibles) les FFBB, les LR et les CD assurent la désignation de ces rencontres, avec le meilleur coût-aptitude possible, en tenant compte des contraintes des officiels.

##### **La désignation des arbitres :**

Les arbitres sont désignés par un organisme fédéral (HNO, CFO, CRO, CDO) en fonction du niveau de championnat

##### **La désignation des OTM :**

Les OTM sont désignés par un organisme fédéral (CFO, CRO) en fonction du niveau de championnat.

## **Saison 2017 / 2018**

### **1.3 La FFBB valorise les officiels**

La FFBB adopte les dispositions relatives à la valorisation des officiels et met en œuvre l'outil de comptabilisation par club.

Les arbitres et les OTM sont tous valorisés de la même façon, quel que soit le niveau.

## **II. MECANISME DE LA CHARTE DES OFFICIELS**

### **3.1 Les débits :**

Un Débit Forfaitaire Arbitres et/ou un Débit Forfaitaire OTM est imputé pour chaque équipe engagée d'un club dans un championnat à désignations obligatoires (cf tableau PV du 04/07/2015).

Le débit est pris en compte quelle que soit la date de début de la compétition au cours de la saison sportive.

Aucun débit ne sera imputé au club engageant une équipe dans un championnat à désignations possibles ou dans un championnat sans désignation.

### **3.2 Les crédits :**

Le club pourra générer des crédits de la manière suivante.

#### **A- Crédit arbitres :**

1. Fourniture d'arbitres désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale ou le Comité Départemental a décidé de désigner des arbitres sur ces championnats).

2. Présence d'arbitres du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation.

3. Parrain d'un arbitre Afin d'aider son club, un arbitre « parrain » s'engage à officier avec un jeune arbitre, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles.

L'arbitre « parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune arbitre qui peut être mineur.

4. Tuteur d'un arbitre Afin d'aider son club, un arbitre « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'arbitre « tuteur » s'engage à officier avec l'arbitre à potentiel sur des rencontres.

## Saison 2017 / 2018

5. Formateur Arbitres labellisé.
6. Réussite d'un arbitre du club à l'examen d'arbitre départemental.
7. Fidélité d'un arbitre du club à partir de la cinquième année consécutive de cet arbitre au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire.
8. Ecole d'arbitrage de niveau 2.

Une école d'arbitrage club peut être validée Niveau 2 sous conditions de remplir les critères suivants :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club\*.
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club.
- Les arbitres en formations dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiées (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre.
- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels.
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO.

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental.

\* Pour une CTC, le nombre de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC.

Aucun nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC.

### B-Crédit OTM :

1. Fourniture d'OTM désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale a décidé de désigner des OTM sur ces championnats).

Lors de l'engagement de l'équipe (déclaration modifiable en cours de saison), le club déclare le nombre d'OTM qu'il va fournir (les OTM devant être valorisables pour le club).

Si le club déclare :

- a.) Un nombre d'OTM conforme à son obligation = L'organisme compétent désignera seulement les OTM sur les autres postes.
- b.) Un nombre d'OTM inférieur à son obligation =
  - L'organisme compétent désignera le ou les OTM manquants sur les rencontres du club.

## Saison 2017 / 2018

- Les frais liés à cet ou ses OTM désignés par l'organisme compétent seront à la charge du club recevant.

Si lors d'une rencontre, le club ne peut fournir le nombre d'OTM déclaré lors de son engagement :

- a.) Il devra en informer l'organisme compétent au plus tôt, afin de permettre la désignation d'un officiel dont les frais seront à la charge du club recevant.
- b.) En cas d'abus, la CFO aura compétence pour prononcer ou non une pénalité forfaitaire (montant figurant dans les dispositions financières FFBB).

Tous les OTM désignés seront à la charge économique du club.

Les tables de marque seront constituées comme définies en annexe 14 du PV du 04/07/2015

2. Présence d'OTM du club sur les rencontres à possibilité d'OTM du club recevant.
3. Présence d'OTM du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation.
4. Parrain d'un OTM Afin d'aider son club, un OTM « parrain » s'engage à officier avec un jeune OTM, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles. L'OTM «parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune OTM qui peut être mineur.
5. Tuteur d'un OTM Afin d'aider son club, un OTM « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'OTM « tuteur » s'engage à officier avec l'OTM à potentiel sur des rencontres.
6. Formateur OTM labellisé.
7. Fidélité d'un OTM du club.

A partir de la cinquième année consécutive de cet OTM au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire Les clubs peuvent se « créer » du crédit sur les compétitions sans désignation en indiquant post match la présence de leurs officiels sur ces rencontres.

Les crédits Arbitres et OTM sont définis en annexe 15 du PV du 04//2015.

L'officiel est valorisé pour le club où il est licencié s'il dispose d'une licence C.

Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club et est alors titulaire d'une licence C1 ou C2, il sera valorisé pour le club dans lequel il était licencié la saison précédente.

### **3.3 Procédure de contrôle**

## Saison 2017 / 2018

Tous les contrôles sont réalisés par la FFBB.

### Le contrôle fédéral s'effectue :

- Au cours de la saison sportive au moyen des informations contenues dans l'application FBI,
- Au cours de la saison pour vérifier si les arbitres et les OTM désignés ou non ont effectivement officié et si le club respecte ses engagements.

Tout club peut connaître, en temps réel, par consultation de FBI :

- la valorisation de l'engagement de ses équipes
- la valorisation des actions de chacun de ses officiels

### **3.4 Comptabilisation des Points Passion Club ou des pénalités en fin de saison**

#### 3.4.1 Compétence

A l'issue de chaque saison, la CFO sera compétente pour appliquer le présent mécanisme de valorisation et comptabiliser les Points Passion Club et prononcer les pénalités.

#### 3.4.2 Principe général

Cas A : *Compte Arbitre Débit* + *Compte OTM Débit* = Résultat : CLUB DEBITEUR.

Cas B : *Compte Arbitre Crédit* + *Compte OTM Débit* = Résultat : CLUB DEBITEUR.

Cas C : *Compte Arbitre Débit* + *Compte OTM Crédit* = Résultat : CLUB DEBITEUR.

Cas D : *Compte Arbitre Crédit* + *Compte OTM Crédit* = Résultat: CLUB CREDITEUR.

- Les clubs débiteurs seront sanctionnés d'une pénalité financière.
- Les clubs créditeurs bénéficieront de Points Passion Club.
- Les modalités de calcul des pénalités financières et des Points Passion Club sont définies en annexe 16 du PV du 04/07/2015.

#### 3.4.3 Cas particulier de l'union

Les équipes de l'union sont traitées à part des autres équipes des clubs qui composent l'union. Pour chacun des clubs constituant l'Union, la comptabilisation des points (engagement des équipes et valorisation) est réalisée pour chaque club, hors équipe d'union.

A l'issue de la saison, l'union devra assumer la pénalité financière ou bénéficiera des points passion-club.

Le résultat de l'union sera déterminé de la manière suivant :

- Si au moins l'une des associations membre de l'union est un club débiteur, l'union sera débitrice.

## Saison 2017 / 2018

- Si toutes les associations membres de l'union sont créditrices, le crédit résiduel (= crédit non utilisé pour couvrir les débits de chaque club membre de l'union) sera affecté aux équipes de l'union :
- Si crédit résiduel > débit de l'union, alors l'union sera créditrice
  - Si crédit résiduel < débit de l'union, alors l'union sera débitrice

### 3.4.4 Cas particulier de la CTC

La comptabilisation des points (engagement et valorisation) se fait en prenant en compte toutes les équipes et tous les officiels des clubs constituant la CTC.

## 3.5 Bonus / Malus

### 3.5.1 Bonus

Un club, une union ou un ensemble de clubs liés par une CTC ont la possibilité d'utiliser les points restants, après le respect de leurs engagements pour l'achat de prestations.

Un report à la saison suivante des points restant sera possible, mais uniquement en ce qu'ils seront affectés à l'achat de prestations ; ils ne pourront être utilisés pour combler le débit engendré par la présente Charte.

### 3.5.2 Malus

#### a) Cas des clubs ou CTC

Un club ou l'ensemble des clubs formant une CTC ont l'obligation de couvrir leurs engagements en utilisant les points acquis.

En cas de non-respect, ils seront redevables, pour chaque compte (arbitre et OTM) d'une somme calculée selon les dispositions suivantes :

*Malus* = (Nombre de points manquants) X (coefficient du niveau le plus élevé des équipes ou inter équipes engagées) X (valeur du point en €)

La valeur du point en € est définie dans les dispositions financières FFBB. Le montant minimal du malus pour un club en débit est défini dans les dispositions financières FFBB.

b) Cas des Unions Pour toute union en débit, une pénalité financière forfaitaire est appliquée. Le montant est défini dans les dispositions financières FFBB.

## LA REPARTITION DES OFFICIELS



## Saison 2017 / 2018

Les convocations sont traitées sur le logiciel FBI V2 par le répartiteur et sont réceptionnées par e-mail.

*Si vous n'avez pas reçu de convocation ou si vous avez des disponibilités, n'hésitez pas à téléphoner à la répartition le vendredi à partir de 18 heures seulement.*

Une équipe se réunit tous les vendredis de 18 heures à 20 h 30. Elle gère les changements tardifs des clubs et les indisponibilités de dernière minute des arbitres.

### **Comment joindre la répartition ?**

Par courrier électronique : [repartition94bb@orange.fr](mailto:repartition94bb@orange.fr)

Par téléphone : **01-48-93-28-71 le vendredi soir de 17h30 à 19h.**

En cas de disponibilité ou d'urgence, vous pouvez envoyer un mail

### **Important pour les clubs.**

Pour les rencontres régionales des catégories benjamins, minimes ou cadets **dont les arbitres sont désignés par le Comité Départemental, n'oubliez pas de prévenir la répartition** de tout changement de date, d'heure ou de lieu.

## **BAREME INDEMNITES SAISON 2017-2018**

### **1.Catégories et Indemnité forfaitaire**

#### **A- PREAMBULE :**

**Ce barème est applicable pour toutes les rencontres dont les officiels (arbitres et officiels de table de marque) sont désignés par le Comité Départemental du val de Marne.**

#### **B- LES RENCONTRES SENIORS :**

Pré Régionale Masculine (PRM)+ DM2 + DM3.

Pré Régionale Féminin (PRF)+ Départementale Féminine 2 (DF2) (poule de montée)

Rencontres amicales seniors.

L'indemnité forfaitaire est de : **26€ + 0.36€ du km**

#### **C- LES RENCONTRES JEUNES :**

L'indemnité forfaitaire pour les Championnats jeunes est de : **20€ + 0.36€ du km**

#### **D- LES RENCONTRES CONSECUTIVES :**

Dans le cas de deux rencontres consécutives, l'officiel percevra une indemnité de **26€ par rencontre + l'indemnité de déplacement (Kms aller + retour x 0.36€).**

## Saison 2017 / 2018

### 2. Qui paie les frais d'arbitrage

#### A- CAISSE DE PEREQUATION

Pour les Championnats PRM, PRF et DM2 les frais d'arbitrage sont assurés par la « Caisse de péréquation ».

#### B- FRAIS PARTAGES

Pour les rencontres de la Coupe du Val De Marne\* et des Championnats U 13 et U 15 en qualificatifs à la Région : **Les frais sont partagés entre les deux équipes.**

\*Les frais des finales sont pris en charge par le comité.

#### C- FRAIS AU DEMANDEUR

Pour les autres championnats jeunes  
Pour les autres championnats Séniors  
Matches amicaux

**Les frais sont payés par l'équipe qui a demandé des officiels.**

Une « demande » d'officiels (arbitres et officiels de table de marque) désignés par le Comité Départemental du val de Marne doit être faite en même temps que la convocation des équipes (**au moins dix jours avant la date des rencontres**).

#### D- RESTRICTION

Il ne peut y avoir de « demande » faite directement à un officiel sans en avoir avertir au préalable le CD94.

Dans le cas d'une demande directe sans l'aval du CD94 :

- L'officiel ne peut prétendre à l'application d'indemnité forfaitaire sous couvert du CD94.
- Si rémunération il y a, elle engage directement que l'officiel et le demandeur.

Pour les Championnats PRM, PRF et DM2 en absence (retard) d'officiels désignés par le Comité Départemental du val de Marne son remplaçant (s'il y a) sous les conditions qu'il soit sur place, diplômé niveau départemental et déjà inscrit sur la liste des officiels du CD94, pourra prétendre à l'indemnité forfaitaire. Ceci doit être de suite notifié au CD94 après la rencontre.

## CAISSE DE PEREQUATION

## Saison 2017 / 2018

- 1) Les frais d'arbitrage sur les rencontres de PRM, PRF et DM2 sont pris en compte, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le CD94.
- 2) La caisse de péréquation est alimentée par les versements des clubs concernés à deux périodes de la saison.
- 3) Les arbitres désignés sur ces rencontres seront indemnisés par virement bancaire.
- 4) Il est nécessaire et indispensable que l'ensemble des arbitres du département fournissent un RIB à la comptabilité du CD94.
- 5) Les indemnités d'arbitrage sont versées suivant un rythme calendaire prédéfini par le CD94.
- 6) En fin de saison sportive la caisse de péréquation sera soldé par des versements en débit ou en crédit par les clubs concernés.

## **DOCUMENTS POUR LES OFFICIELS**

Les documents indispensables aux officiels pour se déplacer sur une rencontre :

- 1) L'officiel se déplace avec sa convocation imprimée sur le site prévu et indiqué sur le document. L'officiel y trouvera l'heure de la rencontre, le niveau et la catégorie de jeu de la rencontre, les équipes prévues pour la rencontre, l'adresse exacte de la salle, les coordonnées du correspondant du club recevant, les couleurs de maillot des équipes en présence.
- 2) Formulaire faute disqualifiante avec rapport
- 3) Formulaire incidents matériels
- 4) Formulaire incidents disciplinaires
- 5) Formulaire réclamation
- 6) Formulaire intempéries

## Saison 2017 / 2018



**FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL**

**COMITE DEPARTEMENTAL du VAL-de-MARNE**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE**

**FAUTE(S) DISQUALIFIANTE(S) AVEC RAPPORT(S)**

# Saison 2017 / 2018

## RAPPORT

## RENCONTRE

<p>Nom de l'auteur du rapport : .....</p> <p>Fonction :</p> <table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> 1<sup>er</sup> arbitre</td> <td><input type="checkbox"/> 2<sup>ème</sup> arbitre</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Marqueur</td> <td><input type="checkbox"/> Chronométrateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Délégué de club</td> <td><input type="checkbox"/> Observateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Capitaine A</td> <td><input type="checkbox"/> Capitaine B</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur A</td> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur B</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur	<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur	<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B	<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B	<table style="width:100%; border: none;"> <tr><td><input type="checkbox"/> PRM</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> PRF</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> DM2</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> DF2</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> DM3</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/> Autre compétition : .....</td></tr> </table> <p>DATE : ..... LIEU : .....</p> <p>N° Rencontre : .....</p> <p>EQUIPE A : .....</p> <p>EQUIPE B : .....</p>	<input type="checkbox"/> PRM	<input type="checkbox"/> PRF	<input type="checkbox"/> DM2	<input type="checkbox"/> DF2	<input type="checkbox"/> DM3	<input type="checkbox"/> Autre compétition : .....
<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre																
<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur																
<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur																
<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B																
<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B																
<input type="checkbox"/> PRM																	
<input type="checkbox"/> PRF																	
<input type="checkbox"/> DM2																	
<input type="checkbox"/> DF2																	
<input type="checkbox"/> DM3																	
<input type="checkbox"/> Autre compétition : .....																	

## IDENTIFICATION DE(S) PERSONNE(S) DISQUALIFIEE(S)

NOM : .....	Prénom : .....	Club : .....	N° Licence : .....
NOM : .....	Prénom : .....	Club : .....	N° Licence : .....
NOM : .....	Prénom : .....	Club : .....	N° Licence : .....
NOM : .....	Prénom : .....	Club : .....	N° Licence : .....

Décrire succinctement le ou les motifs de la (des) faute(s) disqualifiante(s) avec rapport(s). La description précise et détaillée des faits ayant motivé la disqualification avec rapport du (des) joueur(s)/entraîneur(s) doit figurer au verso de cet imprimé :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## LA FEUILLE DE MARQUE

-La feuille de marque a été renseignée par l'arbitre au verso au paragraphe faute disqualifiante avec rapport :	Oui	Non
Si non, pourquoi ? .....		
-Est-ce, AVANT ou APRÈS la signature de la feuille de marque par l'arbitre ?	Avant	Après
-L'aide arbitre, les officiels de table de marque, le responsable de l'organisation, ont remis leurs rapports à l'arbitre :	Oui	Non
Si non, pourquoi ? .....		
- Les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque et ont été invités à fournir un rapport dans les 24 heures : Oui Non		
Si non, pourquoi ? .....		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature :

Rapport à remettre à l'arbitre qui l'adressera au plus tard dans les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre soit dans les 24 heures à : **COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE 4 rue Suchet 94700 MAISONS ALFORT.** [cdd94bb@orange.fr](mailto:cdd94bb@orange.fr)

## FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL

## COMITE DEPARTEMENTAL du VAL-de-MARNE

# Saison 2017 / 2018

## COMMISSION DEPARTEMENTALE

### DES EQUIPEMENTS

### INCIDENT(S) MATERIEL(S)



RAPPORT

RENCONTRE



<p>Nom de l'auteur du rapport : .....</p> <p>Fonction :</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> 1<sup>er</sup> arbitre</td> <td><input type="checkbox"/> 2<sup>ème</sup> arbitre</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Marqueur</td> <td><input type="checkbox"/> Chronométrateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Délégué de club</td> <td><input type="checkbox"/> Observateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Capitaine A</td> <td><input type="checkbox"/> Capitaine B</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur A</td> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur B</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur	<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur	<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B	<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B	<p><input type="checkbox"/> PRM</p> <p><input type="checkbox"/> PRF</p> <p><input type="checkbox"/> DM2</p> <p><input type="checkbox"/> DF2</p> <p><input type="checkbox"/> DM3</p> <p><input type="checkbox"/> Autre compétition : .....</p> <p>DATE : ..... LIEU : .....</p> <p>N° Rencontre : .....</p> <p>EQUIPE A : .....</p> <p>EQUIPE B : .....</p>
<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre										
<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur										
<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur										
<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B										
<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B										

#### MOMENT DE L'INCIDENT

: L'incident a eu lieu :

Avant la rencontre	Pendant la rencontre	Après la fin de temps de jeu
--------------------	----------------------	------------------------------

Décrire succinctement l'(les) incident(s). La description précise et détaillée des faits doit figurer au verso de cet imprimé :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### LA FEUILLE DE MARQUE

-La feuille de marque a été renseignée par l'arbitre au verso au paragraphe incident(s) :	Oui	Non
Si non, pourquoi ? .....		
-Est-ce, AVANT ou APRÈS la signature de la feuille de marque par l'arbitre ?	Avant	Après
-L'aide arbitre, les officiels de table de marque, le responsable de l'organisation, ont remis leurs rapports à l'arbitre :	Oui	Non
Si non, pourquoi ? .....		
- Les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque et ont été invités à fournir un rapport dans les 24 heures :	Oui	Non
Si non, pourquoi ? .....		

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

Rapport à remettre à l'arbitre qui l'adressera au plus tard dans les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre soit dans les 24 heures à : **COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE 4 rue Suchet 94700 MAISONS ALFORT.** [cd94bb@orange.fr](mailto:cd94bb@orange.fr)

**FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL**

# Saison 2017 / 2018

## COMITE DEPARTEMENTAL du VAL-de-MARNE

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

### INCIDENT(S) DISCIPLINAIRE(S)



RAPPORT

RENCONTRE

<p>Nom de l'auteur du rapport : .....</p> <p>Fonction :</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> 1<sup>er</sup> arbitre</td> <td><input type="checkbox"/> 2<sup>ème</sup> arbitre</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Marqueur</td> <td><input type="checkbox"/> Chronométrateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Délégué de club</td> <td><input type="checkbox"/> Observateur</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Capitaine A</td> <td><input type="checkbox"/> Capitaine B</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur A</td> <td><input type="checkbox"/> Entraîneur B</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur	<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur	<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B	<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B	<p><input type="checkbox"/> PRM</p> <p><input type="checkbox"/> PRF</p> <p><input type="checkbox"/> DM2</p> <p><input type="checkbox"/> DF2</p> <p><input type="checkbox"/> DM3</p> <p><input type="checkbox"/> Autre compétition : .....</p> <p>DATE : ..... LIEU : .....</p> <p>N° Rencontre : .....</p> <p>EQUIPE A : .....</p> <p>EQUIPE B : .....</p>
<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre										
<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométrateur										
<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur										
<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B										
<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B										

#### MOMENT DE L'INCIDENT

: L'incident a eu lieu :

Avant la rencontre	Pendant la rencontre	Après la fin de temps de jeu
--------------------	----------------------	------------------------------

Décrire succinctement l'(les) incident(s). La description précise et détaillée des faits doit figurer au verso de cet imprimé :

---



---



---



---



---

#### LA FEUILLE DE MARQUE

-La feuille de marque a été renseignée par l'arbitre au verso au paragraphe incident(s) : Oui                  Non

Si non, pourquoi ? .....

-Est-ce, AVANT ou APRÈS la signature de la feuille de marque par l'arbitre ? Avant                  Après

-L'aide arbitre, les officiels de table de marque, le responsable de l'organisation, ont remis leurs rapports à l'arbitre : Oui                  Non

Si non, pourquoi ? .....

- Les capitaines et entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné la feuille de marque et ont été invités à fournir un rapport dans les 24 heures : Oui                  Non

Si non, pourquoi ? .....

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature :

Rapport à remettre à l'arbitre qui l'adressera au plus tard dans les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre soit dans les 24 heures à : **COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE 4 rue Suchet 94700 MAISONS ALFORT. [cdd94bb@orange.fr](mailto:cdd94bb@orange.fr)**

# Saison 2017 / 2018



## FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL COMITE DEPARTEMENTAL du VAL-de-MARNE



### RECLAMATION

#### RAPPORT

#### RENCONTRE

<p>Nom de l'auteur du rapport : .....</p> <p><b>Fonction :</b></p> <table><tr><td><input type="checkbox"/> 1<sup>er</sup> arbitre</td><td><input type="checkbox"/> 2<sup>ème</sup> arbitre</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Marqueur</td><td><input type="checkbox"/> Chronométreur</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Délégué de club</td><td><input type="checkbox"/> Observateur</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Capitaine A</td><td><input type="checkbox"/> Capitaine B</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Entraîneur A</td><td><input type="checkbox"/> Entraîneur B</td></tr></table>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométreur	<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur	<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B	<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B	<table><tr><td><input type="checkbox"/> PRM</td><td>DM2</td><td>DM3</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> PRF</td><td>DF2</td><td></td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Autre compétition :</td><td colspan="2">.....</td></tr></table> <p>DATE : ..... LIEU : ..... N° Rencontre : .....</p> <p>EQUIPE A : .....</p> <p>EQUIPE B : .....</p> <p>Score au moment de l'erreur supposée : A..... B.....</p> <p>Score final : A..... B.....</p>	<input type="checkbox"/> PRM	DM2	DM3	<input type="checkbox"/> PRF	DF2		<input type="checkbox"/> Autre compétition :	.....	
<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> arbitre	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> arbitre																			
<input type="checkbox"/> Marqueur	<input type="checkbox"/> Chronométreur																			
<input type="checkbox"/> Délégué de club	<input type="checkbox"/> Observateur																			
<input type="checkbox"/> Capitaine A	<input type="checkbox"/> Capitaine B																			
<input type="checkbox"/> Entraîneur A	<input type="checkbox"/> Entraîneur B																			
<input type="checkbox"/> PRM	DM2	DM3																		
<input type="checkbox"/> PRF	DF2																			
<input type="checkbox"/> Autre compétition :	.....																			

#### MOMENT DE LA RECLAMATION

: L'erreur supposée commise a eu lieu :

Avant la rencontre	Pendant la rencontre	Après la fin de temps de jeu	Après la signature FDM
--------------------	----------------------	------------------------------	------------------------

- Si l'erreur supposée commise a eu lieu pendant le temps de jeu, préciser au cours de quelle période et à quel moment :

1 <sup>er</sup> QT	2 <sup>ème</sup> QT	3 <sup>ème</sup> QT	4 <sup>ème</sup> QT	Prolongation(s) :	1	2	3	4	...
--------------------	---------------------	---------------------	---------------------	-------------------	---	---	---	---	-----

- Temps affiché au chronomètre de jeu au moment du dépôt de la réclamation : .....

- Au moment de l'erreur supposée commise, le ballon était mort et le chronomètre de jeu arrêté :            Oui            Non

- Au moment de l'erreur supposée, le ballon était vivant :    Oui            Non

#### LA FEUILLE DE MARQUE

La réclamation a-t-elle été déposée immédiatement si le ballon était mort, ou au 1er ballon mort suivant l'erreur supposée commise si le ballon était vivant ?    Oui            Non

Si non, pourquoi ? .....

- La feuille de marque a été renseignée au verso par l'arbitre sous la dictée de l'entraîneur ou du capitaine plaignant :    Oui            Non

Si non, pourquoi ? .....

- Le capitaine réclamant a signé la case réclamation au recto de la feuille de marque :    Oui            Non

- Est-ce AVANT ou APRÈS la signature de la feuille de marque par l'arbitre ?    Avant            Après

- L'aide arbitre, les officiels de table de marque et le responsable de l'organisation ont remis leurs rapports à l'arbitre :    Oui            Non

Si non, pourquoi ? .....

- Les capitaines ou entraîneurs de chaque équipe, ont contresigné le verso de la feuille de marque et ont été invités à fournir un rapport dans les 24 heures :    Oui            Non

Si non, pourquoi ? .....

- Un chèque par réclamation du montant défini par les Dispositions Financières FFBB de la saison en cours a-t-il bien été transmis au 1er arbitre par l'équipe réclamante au moment de son enregistrement :    Oui            Non

Si non, cela a-t-il bien été notifié aux équipes et sur la feuille de marque ?    Oui            Non

#### NATURE DES FAITS

Utiliser le verso de cet imprimé pour rédiger votre rapport avec précision

Fait à    le    Signature

Rapport à remettre à l'arbitre qui l'adressera au plus tard dans les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre soit dans les 24 heures à : **COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE 4 rue Suchet 94700 MAISONS ALFORT. [cd94bb@orange.fr](mailto:cd94bb@orange.fr)**



## Saison 2017 / 2018

### COMITE DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE




#### NOTE DEPARTEMENTALE AUX OFFICIELS

#### PROCEDURE EN CAS D'INTEMPERIES

#### CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

##### Arbitres et OTM

Au cas où un officiel ne peut honorer sa désignation pour cause d'intempéries ou circonstances exceptionnelles, il doit obligatoirement prendre contact avec :




-  le club recevant,
-  le répartiteur concerné (coordonnées disponibles sur le site du comité)
-  ses collègues officiels.

Le répartiteur doit ensuite informer le Responsable du pôle sportif ainsi que la Secrétaire Générale.

##### Les clubs

Si une équipe ne peut se déplacer, elle doit appliquer la procédure définie par la Commission Sportive Départementale, à savoir :

##### **Avertir obligatoirement**

-  Le club adverse
-  Les arbitres
-  Les Officiels de Table de Marque

Ensuite, le club devra obtenir un justificatif auprès des autorités locales (gendarmerie, mairie, police, DDE, etc.), et les faire parvenir au plus tard le premier jour ouvrable suivant la rencontre, à la Commission Sportive Départementale par courriel : [csd94bb@orange.fr](mailto:csd94bb@orange.fr)

**Saison 2017 / 2018****LES  
CLUBS****REPertoire PAR ASSOCIATIONS**

<b>Clubs</b>	<b>N° informatique</b>	<b>Intitulé du club</b>
A.A.S.F.	19 94 002	ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE DE FRESNES
<i>N.T.K</i>	19 94 003	<i>NEW TOWN KINGS</i>
A.L.P.B	19 94 004	ASSOCIATION LE PERREUX BASKET
A.P.C. G94	19 94 446	ASSOCIATION DES PERSONNELS DU CONSEIL GENERAL (Corpo)
A.S.C.	19 94 006	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRETEIL
A.S.I.G.N.	19.94.058	ASSOCIATION SPORTIVE INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (Corpo)
A.S.L.M.A.	19 94 007	ASSOCIATION SPORTIVE LIBERTE MAISONS ALFORT
A.S.O.	19 94 008	AVENIR SPORTIF D'ORLY
B.A.C.V.	19 94 009	BASKET ATHLETIC CLUB DE VINCENNES
B.B.B.	19 94 051	BOISSY BASKET BALL
B.C.F.	19 94 010	BASKET CLUB DE FONTENAY
B.C.J.	19 94 057	BASKET CLUB DE JOINVILLE
B.C.V.	19 94 011	BASKET CLUB DE VILLIERS SUR MARNE
B.S.M.B.C.	19.94.028	BRY SUR MARNE BASKET CLUB
C.A.L.H.R.	19 94 012	CLUB ATHLETIQUE DE L'HAY LES ROSES
C.A.T.B.B.	19 94 021	CLUB ATHLETIQUE DE THIAIS BASKET BALL
C.O.C.	19 94 014	CENTRE OMNISPORTS CHENNEVIERES
C.O.S.M.A.	19 94 042	CLUB OMNISPORTS MUNICIPAL D'ARCUEIL
C.S.M.B.	19 94 050	CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE BONNEUIL S/MARNE
C.S.V.	19.94.045	CLUB SPORTIF DE VALENTON
E.C.L.	19 94 018	ELAN DE CHEVILLY LARUE

## Saison 2017 / 2018

E.S.S.	19 94 017	ESPACE SPORTIF DE SUCY EN BRIE
E.S.V.	19 94 019	ENTENTE SPORTIVE DE VITRY
G.F.C.M.	19 94 020	GROUPE FRANCOIS COPPEE MANDRES
CSA.K.B.	19 94 005	KREMLIN BICETRE UNITED
L.L.S.M.	19 94 022	LA LORRAINE DE SAINT MANDE
N.B.C	19.94.059	NOGENT BASKET CLUB
NIKE B.C.	19 94 047	NIKE BASKETBALL CLUB (Corpo)
O.V.S.G	19 94 023	ORMOISE VILLENEUVE SAINT GEORGES
R.B.B.	19 94 036	RUNGIS BASKET BALL
R.S.C.C.	19 94 025	RED STAR CLUB DE CHAMPIGNY
<i>B.C.C.R</i>	19 94 027	<i>BASKET CLUB DE CHOISY LE ROI</i>
S.C.C.S.M.	19 94 026	SAINT CHARLES DE CHARENTON/SAINT MAURICE
U.S.A.B.	19 94 041	UNION SPORTIVE ALFORTVILLE BASKET
U.S.C.	19 94 029	UNION SPORTIVE DE CRETEIL DE BASKET BALL
U.S.G.	19 94 031	UNION SPORTIVE DE GENTILLY
U.S.I.	19 94 037	UNION SPORTIVE D'IVRY
U.S.M.P.T.	19 94 040	UNION SPORTIVE MULTIDISCIPLINE PLESSIS TREVISE
U.S.V.B.	19 94 038	UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF BASKET
V.G.A.	19 94 032	VIE AU GRAND AIR DE SAINT MAUR